



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS FÉVRIER 2019

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 50139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / info@saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

* DIRECTION DES FINANCES

Réhabilitation de la Mairie annexe et intégration d'un auditorium à Saint-Cyr-sur-Loire
Demande d'aide financière auprès des services de l'État au titre de la DETR 2019..... 11

* DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Bail civil des parcelles cadastrées
AS N° 286, 294, 295, 296, 531 ET 532, SITUEES 79 A 85 RUE VICTOR HUGO
Désignation d'un locataire
Perception d'une redevance..... 12

II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

• Conseil Municipal du 25 février 2019

❖ FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES INTERCOMMUNALITÉ

* 2019-02-101

BUDGET PRIMITIF 2019

Engagement, liquidation et mandatement de dépenses d'investissement pour 2019 par anticipation
Examen et vote 14

* 2019-02-102

FINANCES

Budgets principal et annexes – Exercice 2019
Grandes orientations budgétaires à retenir pour l'élaboration du budget..... 16

* 2019-02-103

FINANCES

Régies de recettes et d'avances – Exercice 2018
Versement de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs..... 16

* 2019-02-105

RESSOURCES HUMAINES

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent et non permanent
Mise à jour au 26 février 2019 19

* 2019-02-107

INTERCOMMUNALITÉ – TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE

Gymnase métropolitain Sébastien Barc
Convention de gestion entre la Métropole et la Ville
Avenant n° 1 pour la modification des modalités de remboursement par la Métropole des frais de gestion 20

❖ ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE – CULTURE - COMMUNICATION

*** 2019-02-200**

CULTURE

Convention de mécénat pour l'acquisition de la sculpture «Le Héros » d'Elisabeth Von Wrede » 21

*** 2019-02-201**

CULTURE

Eglise Saint-Cyr-Sainte Julitte – Protection du patrimoine mobilier
Demande de protection au titre des monuments historiques pour une huile sur toile du 19^{ème} siècle représentant
« Saint-Michel terrassant le démon » 22

❖ ENSEIGNEMENT - JEUNESSE – SPORT

*** 2019-02-300**

ENSEIGNEMENT

Ecoles privées sous contrat d'association avec l'Etat
Année scolaire 2018-2019
Définition du montant de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement pour les élèves
domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire 23

*** 2019-02-301**

ENSEIGNEMENT

Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques du premier degré pour les
communes non concernées par le protocole d'accord des Maires de l'Agglomération Tourangelle
Définition du montant de la participation 24

*** 2019-02-302A**

ENSEIGNEMENT

Sorties scolaires de l'année 2018-2019
Sorties scolaires de 1^{ère} catégorie
Attribution des subventions par école 25

*** 2019-02-302B**

ENSEIGNEMENT

Sorties scolaires de l'année 2018-2019
Sorties scolaires de 2^{ème} catégorie
Attribution des subventions par école en fonction des projets 27

*** 2019-02-302C**

ENSEIGNEMENT

Sorties scolaires de l'année 2018-2019
Sorties scolaires de 3^{ème} catégorie de plus de 5 nuitées de l'école Anatole France
Convention avec le prestataire, prise en charge des frais de transport
Définition des quotients et participations familiales 30

*** 2019-02-302D**

ENSEIGNEMENT

Sorties scolaires de l'année 2018-2019
Sorties scolaires de 3^{ème} catégorie de moins de 5 nuitées de l'école Périgourd
Attribution d'une subvention 32

*** 2019-02-302E****ENSEIGNEMENT**

Sorties scolaires de l'année 2018-2019

Sorties scolaires de 3^{ème} catégorie de moins de 5 nuitées de l'école Saint Joseph

Attribution d'une subvention 33

*** 2019-02-303A****ENSEIGNEMENT**

Regroupement des écoles primaires Honoré de Balzac / Anatole France et Jean Moulin / République sur le site de Montjoie – Avenue de la République

Création d'une école maternelle et d'une école élémentaire 34

*** 2019-02-303B****ENSEIGNEMENT**

Regroupement des écoles primaires Honoré de Balzac / Anatole France et Jean Moulin / République sur le site de Montjoie – avenue de la République

Dénominations 35

*** 2019-02-304****PETITE ENFANCE**

Association Cispéo Petite Enfance

Convention pour le dispositif « Bout'Chou Service » au titre de l'année 2019 37

*** 2019-02-305****ENSEIGNEMENT****PETITE ENFANCE**

Prestation de service relais assistants maternels

Avenant à la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales 38

*** 2019-02-306****ENSEIGNEMENT****PETITE ENFANCE**

Actions en faveur de la parentalité

Convention avec la SAS Christine DEISS pour la mise en place d'ateliers de sophro-parentalité 39

*** 2019-02-307****ENSEIGNEMENT****SPORT**

Action « sport santé »

Convention de partenariat avec l'association neuro centre 41

*** 2019-02-308****ENSEIGNEMENT****SPORT**

Utilisation du parc de l'accueil de loisirs du Moulin Neuf

Convention de mise à disposition entre le Réveil Sportif, la section tir à l'arc et la commune de Saint-Cyr-sur-Loire 42

❖ URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES – COMMERCE

*** 2019-02-400A**

ZAC MÉNARDIÈRE – LANDE – PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC

Travaux d'Aménagement Tranche 1, 2 et 3

Appel d'offres ouvert

Avenant de transfert pour les marchés conclus avec l'entreprise Véolia

Autorisation du conseil municipal pour la passation et la signature de ces avenants 43

*** 2019-02-400B**

ZAC MÉNARDIÈRE – LANDE – PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC

Dénomination des voies de quartier – tranches 1 et 2

Modification de la délibération du 6 juin 2016..... 44

*** 2019-02-400C**

ZAC MÉNARDIÈRE – LANDE – PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC

Maison de quartier

Concours restreint sur esquisse (+)

Arrêt de la procédure – abrogation de la délibération du 28 janvier 2019 45

III – ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*** 2019-111**

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagement sur trois emplacements de parking au droit du n° 26, rue de Périgourd sur la commune de Saint Cyr sur Loire..... 47

*** 2019-149**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue des Amandiers 48

*** 2019-150**

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'avenue de la République 50

*** 2019-151**

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE – SERVICE DES SPORTS

Duathlon - Dimanche 17 mars 2019

Réglementation du stationnement et de la circulation 52

*** 2019-152****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement 16, allée des Fontaines- Saint-Cyr-Sur-Loire 55

*** 2019-154****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une livraison de béton au 9 allée de Valencay 56

*** 2019-166****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de tranchée sur trottoir pour l'alimentation électrique d'un collectif rue Maurice Genevoix 58

*** 2019-167****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de tranchée en traversée de chaussée et pose d'une chambre L1T au 56 avenue Georges Pompidou 60

*** 2019-168****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement au 12 bis rue Jean Jaurès 61

*** 2019-169****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association « Touraine Vietnam » 63

*** 2019-173****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'une benne et véhicules de chantier au droit du n° 29 rue du Bocage..... 64

*** 2019-174****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'une benne (Ourry) entre les sorties des propriétés n° 3 et 5 allées des Lilas..... 65

*** 2019-178****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association « Trufficulteurs de Touraine » 67

*** 2019-180****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'aménagement de la ZAC Charles de Gaulle rue du Port..... 67

*** 2019-181****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement sur trottoir pour la pose de coffrets électriques rue Victor Hugo à l'angle de la rue des Jeunes..... 69

*** 2019-182****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement à la main sous accotement pour la pose d'un coffret de gaz 5 rue Louis Bézard 71

*** 2019-183****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement électrique par traversée de chaussée par fonçage avenue de la République pour le parking du 3^{ème} groupe scolaire Montjoie 72

*** 2019-184****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux au n°16 rue Paul Doumer 74

*** 2019-186****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réalisation d'un branchement de gaz au 33 rue Victor Hugo et dans la l'impasse du 37 rue Victor Hugo.. 75

*** 2019-187****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement de 430 m de câble en sous terrain rue des Bordiers entre la rue de la Ménardière et l'avenue André Ampère 77

*** 2019-188****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'entretien, de réparations d'urgence et d'aménagement de la voirie 79

*** 2019-190****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de de la pose par nacelle d'une menuiserie au n°19 rue Victor Hugo sur la partie située rue de la Moisanerie à SAINT CYR SUR LOIRE..... 81

*** 2019-191****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement sur trois emplacements de parking au droit du n° 6, rue Calmette sur la commune de Saint Cyr sur Loire 82

*** 2019-192****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une livraison de béton au 26 rue de Villandry 84

*** 2019-193****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection de la chaussée au 153 bis rue Victor Hugo 85

*** 2019-194****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour le quai des Maisons Blanches, la place des Terreaux (parking) et la place des Mariniers de Loire (parking) 87

*** 2019-201****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement d'une benne à l'occasion de travaux d'arrachage de haie au n°25 rue des Trois Tonneaux à SAINT CYR SUR LOIRE 90

*** 2019-205****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DU PATRIMOINE****AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Espace Culturel Polyvalent de Saint-Cyr-sur-Loire l'ESCALE - ERP n° 1526 – occupation à titre exceptionnel pour le concert de Oldelaf 91

*** 2019-213****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux urgents de réparation d'une fuite d'eau potable sur un regard de comptage au 4 rue du Docteur Tonnellé ... 92

*** 2019-214****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de création d'une chambre à vanne sur le réseau d'eaux pluviales rue Henri Lebrun entre le rond-point de Valls et le n° 14 rue Henri Lebrun 94

*** 2019-215****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'une benne et d'engins de chantier devant les n° 5 et 7 allée des Lilas..... 96

*** 2019-216****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n° 41, rue des Epinettes sur la commune de Saint Cyr sur Loire 97

*** 2019-217****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Stationnement de véhicule de déménagement sur quatre emplacements de parking face au n° 143, Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint Cyr sur Loire 99

*** 2019-218****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 07, rue Henri DUNANT à SAINT CYR SUR LOIRE 100

*** 2019-220****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 146, rue Fleurie à SAINT CYR SUR LOIRE 101

*** 2019-222****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'enrobé du rond-point carrefour rue des Amandiers/avenue de la République..... 103

*** 2019-230****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire - Association Swing § Shout 104

*** 2019-231****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'une toupie béton avenue des Cèdres à l'angle du n° 16, allée des Fontaines- Saint-Cyr-Sur-Loire 105

*** 2019-232****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****ADMINISTRATION GENERALE - TAXIS**

Changement de véhicule.

Monsieur Guillaume CAIRONI – Licence n°6..... 107

*** 2019-236****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un cheminement piétons rue du Rosely 107

*** 2019-237****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de pose de chambre LT sur conduites existantes pour interception rue de Chinon entre les n° 15 et 17 109

*** 2019-238****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur trottoir pour un branchement électrique au 137 rue de la Croix de Périgourd 111

*** 2019-239****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de pose de deux chambres sous le trottoir au 59 rue François Rabelais 112

*** 2019-241****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 15 rue Bretonneau à SAINT CYR SUR LOIRE 114

IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**• Conseil d'Administration du 25 février 2019***** FINANCES****BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2019**

. Rapport d'Orientations Budgétaires 116

*** REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES**

Indemnités de responsabilité des régisseurs

. Exercice 2018..... 116

*** REPAS DE PRINTEMPS DES AINES.**

. Choix du traiteur 117

*** MISE EN PLACE D'ATELIERS DE SOPHRO-PARENTALITE**

Convention entre le CCAS, la Ville et la SAS Christine DEISS 119

MISE EN PLACE D'UN ATELIER CUISINE DANS LE CADRE DE LA QUINZAINE DE LA PARENTALITE 120

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE
DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION
CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

DIRECTION DES FINANCES

**Réhabilitation de la Mairie annexe et intégration d'un auditorium à Saint-Cyr-sur-Loire
Demande d'aide financière auprès des services de l'État au titre de la DETR 2019**

Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

Considérant le souhait de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire de faire réhabiliter la Mairie annexe et d'y créer un auditorium pour l'École Municipale de Musique,

Considérant que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire propose d'inscrire cette opération dans le cadre de la DETR 2019,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de solliciter l'attribution d'une aide financière,

DECIDE**ARTICLE PREMIER :**

En application de l'article L.2334-33 du CGCT, les communes et les EPCI qui répondent à ce jour, à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR.

Aux termes de la circulaire relative à l'aide de l'État aux collectivités territoriales et EPCI au titre de la DETR 2019, des projets d'investissement suivant une liste d'opérations éligibles peuvent être éligibles, dont les investissements liés à la jeunesse et aux Mairies.

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire demande aux services de l'État une participation financière la plus importante possible, pour permettre la réalisation de ce projet, dont le commencement des travaux est prévu en juin 2019.

ARTICLE DEUXIEME :

L'estimation financière globale de ces travaux s'élève à la somme de 2 250 000,00 € HT

Le plan de financement s'établit comme suit :

- Dépenses estimées.....	2 250 000,00 € HT
Recettes estimées :	
DETR 2019 (estimation)	200 000,00 €
Conseil Départemental 37	120 000,00 €
Conseil Régional	353 400,00 €
Emprunt et autofinancement	1 576 600,00 €

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 4 février 2019,

Exécutoire le 4 février 2019.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Bail civil des parcelles cadastrées

AS N° 286, 294, 295, 296, 531 ET 532, SITUÉES 79 A 85 RUE VICTOR HUGO

Désignation d'un locataire

Perception d'une redevance

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire des parcelles cadastrées section AS :

- n° 286 (26 m²) et n°296 (120 m²), en vertu d'un acte de vente reçu par Maître DELAGE, notaire à MONNAIE, le 28 décembre 2012,
- n° 294 (10 m²), et n° 288 (670 m²) en vertu d'un acte de vente reçu par Maître GRANDON, notaire à SAINT-CYR-SUR-LOIRE le 30 mars 2016,
- n° 295 (158 m²), n° 287 (216 m²), et n° 532 (357 m²), en vertu d'un acte de vente reçu par Maître DUVAL DE LA GUIERCE, notaire à FONDETTES le 30 juillet 1991,
- n° 531 (4 m²), en vertu d'un acte de vente reçu par Maître DIGUET, notaire à TOURS le 22 novembre 2013,

Considérant que l'acquisition des parcelles susvisées est une réserve foncière en vue d'une réalisation future sur le Périmètre d'Etude numéro 6 – Cœur de Ville n°2,

Considérant la demande de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE-CENTRE de disposer d'un terrain pour y implanter temporairement un mobil-bank durant les travaux de restructuration de l'agence de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, 160 rue Victor Hugo,

Considérant qu'il est possible, en attendant la réalisation de cet aménagement, de procéder à la mise à disposition de plusieurs parcelles, situées 79 à 85 rue Victor Hugo par un bail civil,

Considérant qu'il relève de la compétence de Monsieur le Maire de désigner le locataire conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Un bail civil est conclu avec la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE-CENTRE, pour lui louer la totalité des parcelles cadastrées section AS n° 286 (26 m²), n° 294 (10 m²), n° 295 (158 m²), n° 296 (120 m²), n° 531 (4 m²), n° 532 (357 m²), n°287p (81 m²) et n°288p (58 m²) situées 79 à 85 rue Victor Hugo avec effet rétroactif au 1er janvier 2019 pour une durée de 7 mois.

ARTICLE DEUXIEME :

Le loyer est fixé à 1.500 € mensuels.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière pour le Périmètre d'Etude n°6 – Cœur de Ville 2 l'occupation s'effectue temporairement.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 8 février 2019,

Exécutoire le 8 février 2019.

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ

2019-02-101

BUDGET PRIMITIF 2019

ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR 2019 PAR ANTICIPATION
EXAMEN ET VOTE

Monsieur BRIAND, Maire, présente le rapport suivant :

Lorsque le Budget Primitif n'a pas été voté, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la **section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites l'année précédente (2018) – article L. 1612-1, Code Général des Collectivités Territoriales.

En matière d'investissement, on distingue trois cas :

- les crédits non consommés du budget de l'exercice précédent (2018) : ces crédits, appelés "restes à réaliser" dans la mesure où ils ont été engagés, sont reportés sur l'exercice suivant (2019) et peuvent faire l'objet de mandatement avant leur reprise au budget primitif ou au budget supplémentaire de l'année suivante,
- les crédits afférents au remboursement du capital des emprunts : le Maire est en droit, lorsque ces crédits viennent à échéance avant le vote du budget, de les engager et de les mandater,
- **outre ces droits, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses du budget non encore votées (2019), dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (2018), déduction faite du remboursement en capital des emprunts, et sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil Municipal.**

L'objet de cette délibération est donc de permettre l'engagement, la liquidation et le mandatement des opérations répertoriées ci-dessous, dans la limite du quart des crédits inscrits en 2018 en section d'investissement, déduction faite du remboursement en capital des emprunts.

- Calcul pour les anticipations de dépenses d'équipement : $7\,246\,271,54 / 4 = 1\,811\,567,88 \text{ €}$

Affectation des crédits	Montant TTC	Inscription budgétaire, B.P. 2019
Acquisition de caves urnes et columbariums	35 000,00 €	21-21316-CIM100-823
Travaux accueil de l'hôtel de Ville	63 000,00 €	23-2313-HDV000-020
Frais de géomètre	10 000,00 €	21-2112-820
Acquisition moteur de balayeuse	16 100,00 €	21-21571-VEH100-020
Acquisition de buts mobiles de football	3 010,00 €	21-2188-SPO107-412-
Construction du 3 ^{ème} groupe scolaire	1 000 000,00 €	901-2313-ENS109-020
TOTAL	1 127 110,00 €	

La commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion le jeudi 14 février 2019 et a donné un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2018 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit, dans la limite de **1 811 567,88 € (dépenses d'équipement et travaux)** les dépenses relatives aux opérations énumérées ci-dessus,
- 2) Préciser que ces sommes seront inscrites au budget primitif 2019, lors de son adoption, aux chapitres et articles précisés ci-dessus.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 1^{er} mars 2019,

Exécutoire le 1^{er} mars 2019.

2019-02-102

FINANCES

BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXES – EXERCICE 2019

GRANDES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES A RETENIR POUR L'ÉLABORATION DU BUDGET

Monsieur BRIAND, Maire, présente le rapport suivant :

En vertu de l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen et le vote du Budget Primitif.

Après avoir entendu les orientations budgétaires pour l'année 2019,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2019 pour le budget principal et les budgets annexes (ZAC Equatop La Rabelais, ZAC Charles de Gaulle, ZAC Bois Ribert, ZAC Central Parc, ZAC la Croix de Pierre et ZAC la Roujolle).

**Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2019,
Exécutoire le 5 mars 2019.**

2019-02-103

FINANCES

RÉGIES DE RECETTES ET D'AVANCES – EXERCICE 2018

VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ AUX RÉGISSEURS

Monsieur BRIAND, Maire, présente le rapport suivant :

Conformément aux principes fondamentaux de la comptabilité publique, le comptable public a seul qualité pour recouvrer les recettes et payer les dépenses des collectivités territoriales.

Toutefois, il est admis que des "régisseurs puissent être chargés, pour le compte du comptable public, d'opérations d'encaissement ou de paiement".

Il existe deux catégories de régies :

- la régie de recettes :

En matière de recettes, un membre du personnel est autorisé à percevoir des recettes. Cette personne, nommée "régisseur de recettes", reverse ultérieurement au comptable les sommes encaissées par ses soins.

- La régie d'avances :

En matière de dépenses, un membre du personnel reçoit du comptable des avances de fonds qui lui permettent de régler les créanciers dès que leur créance est définitivement constatée sur présentation des pièces qui sont normalement exigées par le comptable pour justifier les dépenses directement assignées sur sa caisse. Cette personne nommée "régisseur d'avances" justifie auprès du comptable la dépense qu'il a réglée.

La création des régies et la nomination des régisseurs résultent d'une décision de l'ordonnateur de la collectivité, après avis conforme du comptable.

En effet, le maniement des deniers publics que toute régie suppose, justifie, à ce stade, l'intervention du comptable assignataire dont la responsabilité peut, en outre, être mise en jeu en raison du fonctionnement de la régie.

Une indemnité de responsabilité, qui doit être prévue dans l'acte constitutif et dont le montant doit être précisé dans l'acte de nomination du régisseur, est versée aux régisseurs de recettes et d'avances.

Les montants des indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs de recettes et d'avances sont établis conformément à l'annexe 5 de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 compte-tenu de l'importance des fonds maniés.

Ces indemnités perçues par les régisseurs des collectivités territoriales sont assujetties aux cotisations sociales patronales et salariales, et notamment à la CSG et à la CRDS.

La commission des Finances a examiné ce dossier lors de sa réunion du jeudi 14 février 2019 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à verser les indemnités de responsabilité aux régisseurs de recettes et d'avances suivantes relatives à l'exercice 2018,
- 2) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019, chapitre 011, article 6225.

- Régies d'avances -

Budget Mairie

Régies	Régisseurs Titulaires	Montant maximum de l'avance consentie	Montant de l'indemnité à percevoir
Accueil de Loisirs Sans Hébergement	LOUVRIER Emilie	1 000 €	110 €
Stages Loisirs Adolescents	TETARD Eric	1 200 €	110 €
Relations Publiques	BOUTET Alexandra	400 €	110 €

INDEMNITES DE REGIES
- Régies de recettes -
Budget Mairie

Régies	Régisseurs Titulaires	Montant annuel encaissé	Montant mensuel encaissé	Montant de l'indemnité à percevoir
Droits de Places et Marchés	BIZOULIER Nathalie	10 294 €	858 €	110 €
Régie des Sports	METRO Fabrice	100 638 €	8 537 €	160 €
Bibliothèque Municipale	MATYJAS Nathalie	4 111 €	393 €	110 €
Séjours Centre de Vacances	PINEAU Manuella	93 489 €	7 791 €	160 €
Centre de Loisirs	GERRAND Patricia	195 248 €	16 271 €	200 €
Cimetières et délivrance de photocopies	MARTINELLI PERIGNE Véronique	46 888 €	3 957 €	120 €
École de Musique	CHAPON Stéphanie	78 712 €	6 589 €	140 €
Location de salles municipales	SAUVE Sandra	39 510 €	3 293 €	120 €
Vie Culturelle	BEAUVARGER Florence	58 578 €	4 932 €	140 €
Sorties scolaires	CAILLAUD Nathalie	27 299 €	2 275 €	110 €
Restauration Scolaire + Accueil Périscolaire	CAILLAUD Nathalie	426 102 €	35 559 €	320 €
Centre Technique Municipal	TERRIEN Philippe	0 €	0 €	110 €
Vente de matériels mobiliers	MOREAU Claudie (6 mois) BILLY Carole (6 mois)	5 130 €	478 €	55 € / 55 €
Petite Enfance	NICOULEAU Sylvie	97 455 €	8 121 €	160 €

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2019,
Exécutoire le 5 mars 2019.**

2019-02-105

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT ET NON PERMANENT

MISE A JOUR AU 26 FÉVRIER 2019

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL NON PERMANENT

Création d'emploi

* Cabinet du Maire/Direction des Relations Publiques, de la Vie Associative et Sportive/Direction de la Communication

- Cadre d'emplois des Rédacteurs (35/35^{ème})
* du 01.04.2019 au 30.09.2019 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Rédacteurs (du 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade de Rédacteur : indice majoré 343 soit 1 607,30 € bruts au 11^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe : indice majoré 587 soit 2 750,68 € bruts)

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 14 février 2019 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 26 février 2019,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires seront prévus au Budget Primitif 2019 – différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 février 2019,
Exécutoire le 26 février 2019.**

2019-02-107

**INTERCOMMUNALITÉ – TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE
GYMNASÉ MÉTROPOLITAIN SÉBASTIEN BARC
CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE ET LA VILLE
AVENANT N° 1 POUR LA MODIFICATION DES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT PAR LA MÉTROPOLE
DES FRAIS DE GESTION**

Madame LEMARIÉ, Adjointe déléguée à l'Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 11 juin 2009, le Bureau de la Communauté d'Agglomération Tour(s)plus a approuvé une convention de gestion du bâtiment désigné « Gymnase Sébastien Barc » sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire. Celle-ci fixe, en application des dispositions des articles L 5216 -7-1 et L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les modalités de sa mise à disposition et de sa gestion par la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

De son côté, le Conseil Municipal a délibéré sur cette convention au cours de sa séance du 29 juin 2009 et a autorisé Monsieur le Maire à la signer.

Cette convention en date du 17 novembre 2009 prévoit notamment que la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire assurera l'entretien de l'équipement avec le souci de le conserver dans le meilleur état et s'acquittera de toutes charges afférentes à son entretien et à son utilisation.

Au regard des contraintes financières qui pèsent aujourd'hui sur le budget de la Métropole notamment avec l'application du contrat de Cahors, il est apparu nécessaire d'encadrer le montant de la participation financière de la Métropole. Cette dernière participerait désormais financièrement au coût de fonctionnement de l'équipement par le versement d'un remboursement semestriel à la Commune, déterminé sur la base d'un forfait annuel fixe.

Ce forfait serait fixé à 70 000,00 € pour l'année 2019, payable donc en deux fois, à réception des titres de recettes émis par la Commune, soit un premier acompte de 50 % à émettre avant le 30 juin et le solde avant le 31 décembre.

Ce forfait pourrait progresser les années suivantes selon l'évolution de l'indice 100 de la fonction publique et serait soumis aux règles de l'annualité budgétaire.

Il est donc proposé d'adopter un avenant n°1 à la convention de gestion pour prendre en compte ces nouvelles modalités.

La commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité a examiné cette proposition lors de sa réunion du jeudi 14 février 2019 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Adopter le projet d'avenant proposé,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à le signer.

rrrr

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2019,
Exécutoire le 5 mars 2019.**

ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE - CULTURE - COMMUNICATION

2019-02-200

CULTURE

**CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR L'ACQUISITION DE LA SCULPTURE « LE HÉROS » D'ÉLISABETH
VON WREDE**

Monsieur MILLIAT, Conseiller Municipal Délégué à la Culture, présente le rapport suivant :

Lors du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 a été approuvé le recours au mécénat privé pour le financement de l'acquisition de la sculpture d'Elisabeth Von Wrede « Le Héros ».

Cette acquisition et les travaux d'implantation représentent pour la commune un coût d'environ 50 000,00 € TTC qu'il a été proposé de couvrir en sollicitant le mécénat d'entreprises.

Des contacts auprès d'entreprises de la commune mais aussi de la Métropole Tours Val de Loire ont été pris.

Il est maintenant nécessaire, pour finaliser le mécénat avec chaque entreprise partenaire, d'établir une convention de mécénat.

Ce projet de convention de mécénat détermine les conditions dans lesquelles la Ville assurera la présence du mécène, ainsi que les conditions dans lesquelles le mécène subventionnera la Ville pour l'acquisition de la sculpture « Le Héros ».

La commission Animation - Vie sociale et Vie associative – Culture - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 12 février 2019 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention de mécénat,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mécénat.



Le rapport entendu,
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2019,
Exécutoire le 5 mars 2019.**

2019-02-201

CULTURE

**ÉGLISE SAINT-CYR-SAINTE JULITTE – PROTECTION DU PATRIMOINE MOBILIER
DEMANDE DE PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES POUR UNE HUILE SUR TOILE
DU 19^{ème} SIÈCLE REPRÉSENTANT « SAINT-MICHEL TERRASSANT LE DÉMON »**

Monsieur MILLIAT, Conseiller Municipal Délégué à la Culture, présente le rapport suivant :

Le 20 novembre 2018 a eu lieu une visite de l'église Saint-Cyr/Sainte Julitte en présence de Monsieur Blicq, conservateur des Monuments historiques de la DRAC Centre-Val-de-Loire et de Madame Isabelle Girard, conservateur des antiquités et objets d'art au Conseil Départemental.

Cette rencontre a permis d'examiner l'état de conservation d'une huile sur toile du 19^e siècle représentant « Saint Michel terrassant le démon »

Pour cette œuvre liée à l'histoire de l'église, il est envisagé de solliciter une protection au titre des Monuments Historiques qui sera ensuite présentée à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture, au cours de l'une de ses séances de 2019. Si elle recueille un avis favorable de la CRPA, la protection permettra de solliciter ensuite le soutien technique et financier de la DRAC Centre-Val-de-Loire de l'ordre de 30 % pour restaurer, réinstaller et sécuriser cet objet.

L'avis du clergé en la personne de Monsieur le Curé Bruère a été sollicité et son avis est favorable.

La commission Animation - Vie sociale et Vie associative – Culture - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion le mardi 12 février 2019 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Solliciter la protection au titre des Monuments Historiques de l'objet suivant :
 - Saint-Michel terrassant le démon, huile sur toile du 19^e siècle, copie d'après Raphaël,
dimensions : h : 161 cm ; l : 118 cm
- 2) Dire que cet objet appartient à la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et est conservé dans l'église Saint-Cyr-Sainte-Julitte de la commune.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2019,

Exécutoire le 5 mars 2019.

ENSEIGNEMENT - JEUNESSE - SPORT

2019-02-300

ENSEIGNEMENT

ÉCOLES PRIVÉES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ÉTAT

ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

DÉFINITION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT POUR LES ÉLÈVES DOMICILIÉS A SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Par délibération municipale en date du 26 juin 1989, exécutoire le 1^{er} août 1989 sous le n° 12708, le Conseil Municipal a décidé de verser à chaque école privée extérieure à la commune et ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association, une dotation proportionnelle au nombre d'enfants inscrits et domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire.

Par délibération en date du 27 février 2018, exécutoire le 13 mars 2018, le Conseil Municipal a fixé comme suit les montants de participation de la Ville pour l'année scolaire 2017-2018 :

- . 130,00 € par enfant scolarisé en élémentaire,
- . 200,00 € par enfant scolarisé en maternelle.

Pour l'année scolaire 2018-2019, le montant des participations pourrait être fixé à :

- 131,35 € par enfant scolarisé en élémentaire (+ 1,04 %),
- 201,88 € par enfant scolarisé en maternelle (+ 0,94 %).

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 13 février 2019 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de verser à chaque école privée extérieure à Saint-Cyr-sur-Loire et ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association, une participation proportionnelle au nombre d'enfants inscrits et domiciliés sur la commune,
- 2) Dire que pour l'année 2018-2019 cette participation s'élèvera à :
 - 131,35 € par enfant scolarisé en élémentaire,
 - 201,88 € par enfant scolarisé en maternelle.
- 3) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Communal 2019 – rubriques 211 et 212 – compte 6574.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

a) Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- 1) Décide de verser à chaque école privée extérieure à Saint-Cyr-sur-Loire et ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association, une participation proportionnelle au nombre d'enfants inscrits et domiciliés sur la commune,
- 2) Dit que, pour l'année 2018-2019, cette participation s'élèvera à :
 - 131,35 € par enfant scolarisé en élémentaire.
- b) Après en avoir délibéré, à la majorité,**
- 3) Décide de verser à chaque école privée extérieure à Saint-Cyr-sur-Loire et ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association, une participation proportionnelle au nombre d'enfants inscrits et domiciliés sur la commune,
- 4) Dit que, pour l'année 2018-2019, cette participation s'élèvera à :
 - 201,88 € par enfant scolarisé en maternelle.
- 5) Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Communal 2019 – rubriques 211 et 212 – compte 6574.

***Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2019,
Exécutoire le 5 mars 2019.***

2019-02-301

ENSEIGNEMENT

**RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES DU PREMIER DEGRÉ POUR LES COMMUNES NON CONCERNÉES PAR LE PROTOCOLE D'ACCORD DES MAIRES DE L'AGGLOMÉRATION TOURANGELLE
DÉFINITION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Depuis 1989, la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire s'est engagée à verser aux communes parties au protocole d'accord et scolarisant dans leurs écoles des enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire la participation de la ville et à réclamer aux communes extérieures ayant des enfants scolarisés dans les écoles publiques du premier degré de Saint-Cyr-sur-Loire, les mêmes sommes.

Lors de sa réunion du 16 décembre 1991, le Conseil Municipal a donné son accord à une modification du mode de calcul, tel que proposé par la Ville de Tours (prix révisés en fonction de l'indice INSEE).

Certaines communes extérieures à l'Agglomération refusent de payer les sommes arrêtées dans le cadre de ce protocole.

Par délibération en date du 26 juin 1989, le Conseil Municipal a précisé que pour les communes qui n'auraient pas ratifié le protocole d'accord, la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire ne s'engagerait que sur le coût moyen arrêté par Monsieur le Préfet après avis du Conseil de l'Education Nationale.

Par délibération en date du 16 décembre 1996, le Conseil Municipal a décidé que pour les communes qui n'auraient pas ratifié le protocole d'accord et qui contesteraient le montant des frais qui leur serait réclamé, les participations seraient établies suivant le prix de revient d'un élève établi en fonction du compte administratif de l'année concernée. Ainsi, les sommes à payer en 2019 se réfèrent au compte administratif de la commune de l'année 2017.

Ces prix sont, en conséquence, les suivants :

- 504,56 € par élève de classe élémentaire (soit + 0,43 % par rapport au compte administratif 2017)
- 1 360,41 € par élève de classe maternelle (soit + 6,23 % par rapport au compte administratif 2017)

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 13 février 2019 et a émis un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Statuer sur le montant des participations indiquées ci-dessus,
- 2) Préciser que cette décision est applicable à toutes les communes qui n'auraient pas acquitté et qui contestent le montant des frais arrêté dans le cadre du protocole d'accord des Maires de l'Agglomération Tourangelle, qui leur sera réclamé,
- 3) Dire que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Communal 2019 – chapitre 74 – article 7474 – rubriques 211 et 212.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2019,
Exécutoire le 5 mars 2019.***

2019-02-302A
ENSEIGNEMENT
SORTIES SCOLAIRES DE L'ANNÉE 2018-2019
SORTIES SCOLAIRES DE 1^{ère} CATÉGORIE
ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS PAR ÉCOLE

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 10 février 1997, exécutoire le 10 mars 1997, le Conseil Municipal a décidé de procéder au financement des projets de classes d'environnement proposés par les enseignants. La circulaire n°99-136 du Ministère de l'Éducation Nationale publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale en date du 21 septembre 1999 définit les catégories et modalités d'organisation des sorties scolaires. En référence à cette circulaire, le Conseil Municipal a, par délibérations en date des 11 mars, 16 avril 2002 et 20 novembre 2006, défini les modalités d'organisation et de financement qu'il entendait mettre en place pour soutenir la réalisation de ce type de projet afin de se caler sur les références catégorielles définies par la circulaire de l'Éducation Nationale :

- 1^{ère} catégorie (« sorties scolaires régulières ») : les sorties scolaires régulières sont organisées pendant les horaires habituels de la classe et ne comprennent pas la pause déjeuner. La Ville attribue à chaque école, élémentaire et maternelle, une contribution municipale de 3,05 € par élève. Cette subvention est versée à chaque coopérative scolaire en début d'année scolaire.
- 2^{ème} catégorie (« sorties occasionnelles sans nuitée ») : sur présentation du projet pédagogique et dans la limite de l'enveloppe budgétaire, la Ville attribue à chaque groupe scolaire élémentaire et maternelle qui

organise une sortie de ce type une subvention correspondant au tiers de la dépense. Cette subvention est versée à la coopérative scolaire de l'école.

- 3ème catégorie (« sorties scolaires avec nuitées qui regroupent les voyages collectifs d'élèves, classes de découverte, classes d'environnement... comprenant au minimum une nuitée ») : selon ladite circulaire, il est proposé que :
 - pour les sorties scolaires d'au moins cinq nuitées, la Ville participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et recueille les paiements des familles, proportionnels à leur niveau de revenus, qui couvrent l'autre moitié du budget du séjour.
 - Pour les sorties scolaires inférieures à cinq nuitées, la Ville participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et verse la subvention correspondante à la coopérative scolaire de l'école.

Sorties scolaires de 1^{ère} catégorie : attribution des subventions par école

Suite à la délibération municipale du 11 mars 2002, exécutoire le 26 mars 2002, réglementant les sorties scolaires, il y a lieu d'attribuer à chaque groupe scolaire élémentaire et maternelle une contribution municipale de 3,05 € par élève, soit la somme de 3 019,50 €.

Les dépenses engendrées par ces actions pédagogiques pourront être prélevées sur les crédits qui seront inscrits au budget primitif 2019 – SSCO100 - article 6574 (subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé).

Il convient de verser à chacune des huit écoles publiques les sommes suivantes détaillées dans le tableau ci-après :

Ecoles	Nombre d'élèves	Montant de la subvention
Engerand	260	793,00 €
Charles Perrault	124	378,20 €
Jean Moulin	71	216,55 €
République	104	317,20 €
Périgourd maternelle	88	268,40 €
Périgourd élémentaire	203	619,15 €
Honoré de Balzac	47	143,35 €
Anatole France	93	283,65 €
TOTAL	990	3 019,50 €

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Verser sur le compte de chaque coopérative scolaire de l'école concernée la somme correspondant à la subvention proportionnelle au nombre d'élèves scolarisés,
- 2) Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019 - chapitre 65 - article 6574 - SSCO 100 - 255.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2019,
Exécutoire le 5 mars 2019.**

2019-02-302B

ENSEIGNEMENT

SORTIES SCOLAIRES DE L'ANNÉE 2018-2019

SORTIES SCOLAIRES DE 2^{ème} CATÉGORIE

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS PAR ÉCOLE EN FONCTION DES PROJETS

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 10 février 1997, exécutoire le 10 mars 1997, le Conseil Municipal a décidé de procéder au financement des projets de classes d'environnement proposés par les enseignants. La circulaire n°99-136 du Ministère de l'Éducation Nationale publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale en date du 21 septembre 1999 définit les catégories et modalités d'organisation des sorties scolaires. En référence à cette circulaire, le Conseil Municipal a, par délibérations en date des 11 mars, 16 avril 2002 et 20 novembre 2006, défini les modalités d'organisation et de financement qu'il entendait mettre en place pour soutenir la réalisation de ce type de projet afin de se caler sur les références catégorielles définies par la circulaire de l'Éducation Nationale :

- 1^{ère} catégorie (« sorties scolaires régulières ») : les sorties scolaires régulières sont organisées pendant les horaires habituels de la classe et ne comprennent pas la pause déjeuner. La Ville attribue à chaque école, élémentaire et maternelle, une contribution municipale de 3,05 € par élève. Cette subvention est versée à chaque coopérative scolaire en début d'année scolaire.
- 2^{ème} catégorie (« sorties occasionnelles sans nuitée ») : sur présentation du projet pédagogique et dans la limite de l'enveloppe budgétaire, la Ville attribue à chaque groupe scolaire élémentaire et maternelle qui organise une sortie de ce type une subvention correspondant au tiers de la dépense. Cette subvention est versée à la coopérative scolaire de l'école.
- 3^{ème} catégorie (« sorties scolaires avec nuitées qui regroupent les voyages collectifs d'élèves, classes de découverte, classes d'environnement... comprenant au minimum une nuitée ») : selon ladite circulaire, il est proposé que :
 - pour les sorties scolaires d'au moins cinq nuitées, la Ville participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et recueille les paiements des familles, proportionnels à leur niveau de revenus, qui couvrent l'autre moitié du budget du séjour.
 - Pour les sorties scolaires inférieures à cinq nuitées, la Ville participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et verse la subvention correspondante à la coopérative scolaire de l'école.

Sorties scolaires de 2^{ème} catégorie : Attribution des subventions par école en fonction des projets

Les 8 écoles publiques de Saint-Cyr-sur-Loire organisent des sorties scolaires relevant de cette catégorie au titre de l'année scolaire 2018-2019. Après examen des demandes de chaque école, il est proposé de verser à chaque groupe scolaire organisant une sortie relevant de la 2^{ème} catégorie les sommes suivantes détaillées dans le tableau ci-après. Le montant total de la subvention municipale à verser pour l'organisation de ces sorties s'élève à 6 656,07 € soit 8,04 € par enfant concerné par ces projets.

Ecoles	Classes concernées	Nombre d'enfants	Thème	Lieu du projet	Coût	Subvention
CHARLES PERRAULT	toutes les classes	126	bio parc	DOUE LA FONTAINE	3 000,00 €	1 000,00 €
	total enfants	126	total		3 000,00 €	1 000,00 €
ENGERAND	CPA	25	Parc animalier	?	600,00 €	200,00 €
	CPB	24	Questionner le monde	LA HAUTE TOUCHE	60,00 €	20,00 €
	CE1A et CE1B	49	Journée au château	?	700,00 €	233,33 €
	CE1A et CE1B	49	Journée à la Gloriette	GLORIETTE	140,00 €	46,67 €
	CE2A et CE2B	53	Questionner le monde	BLOIS	1 077,50 €	359,17 €
	CM1A et CM1B	53	Sciences	Cité des Sciences à PARIS	1 532,50 €	510,83 €
	CM2A et CM2B	54	Futuroscope	POTIERS	1 650,00 €	550,00 €
	CM2A et CM2B	54	La Mine Bleue	ANGERS	1 300,00 €	433,33 €
	ULIS	9	Atelier Chocolaterie	MANTHELAN	300,00 €	100,00 €
	total enfants	370	total		7 360,00 €	2 453,33 €
JEAN MOULIN	PS - MS - GS	75	Journée tartine	ECOMUSEE DU VERON	1 078,00 €	359,33 €
REPUBLIQUE	total enfants	75	total		1 078,00 €	359,33 €
	CE1 CE2	25	Jardins	CHAUMONT	560,00 €	186,67 €
	CP	24	La vache élève son veau	REUGNY	487,20 €	162,40 €
	total enfants	49	total		3 203,20 €	1 067,73 €
HONORE DE BALZAC & A.FRANCE	PS/MS MS/GS CP	68	La Vallée des Singes	département de la VIENNE	2 116,00 €	705,33 €
	total enfants	68	total		2 116,00 €	705,33 €
PERIGOURD ELEMENTAIRE	ULIS et CP	36	Ferme Pédagogique	CHAMBRA Y LES TOURS	259,00 €	86,33 €
	CE1 et CE2	47	Les Arts	CHAMBORT	1 200,00 €	400,00 €
	CP CE1 CM1 CM2	44	Biodiversité	MONTREUIL EN TOURAINE	980,00 €	326,67 €
	total enfants	127	total		2 439,00 €	813,00 €
PERIGOURD Maternelle	PS MS GS	88	Plantes des jardins	CHÂ TEAU DU RIVAU	1 850,00 €	616,67 €
		88	total		1 850,00 €	616,67 €
total général		828	total général		19 968,20 €	6 656,07 €

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Retenir les projets présentés dans le tableau ci-dessus pour les sorties scolaires de 2^{ème} catégorie,
- 2) Verser sur le compte de chaque coopérative scolaire la somme correspondant au 1/3 des dépenses prévisionnelles mentionnées dans le tableau ci-dessus,

- 3) Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019- chapitre 65 - article 6574 - SSCO 100 - 255.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2019,
Exécutoire le 5 mars 2019.**

2019-02-302C

ENSEIGNEMENT

SORTIES SCOLAIRES DE L'ANNÉE 2018-2019

SORTIES SCOLAIRES DE 3^{ème} CATÉGORIE DE PLUS DE 5 NUITÉES DE L'ÉCOLE ANATOLE FRANCE

CONVENTION AVEC LE PRESTATAIRE, PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT

DÉFINITION DES QUOTIENTS ET PARTICIPATIONS FAMILIALES

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 10 février 1997, exécutoire le 10 mars 1997, le Conseil Municipal a décidé de procéder au financement des projets de classes d'environnement proposés par les enseignants. La circulaire n°99-136 du Ministère de l'Éducation Nationale publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale en date du 21 septembre 1999 définit les catégories et modalités d'organisation des sorties scolaires. En référence à cette circulaire, le Conseil Municipal a, par délibérations en date des 11 mars, 16 avril 2002 et 20 novembre 2006, défini les modalités d'organisation et de financement qu'il entendait mettre en place pour soutenir la réalisation de ce type de projet afin de se caler sur les références catégorielles définies par la circulaire de l'Éducation Nationale :

- 1^{ère} catégorie (« sorties scolaires régulières ») : les sorties scolaires régulières sont organisées pendant les horaires habituels de la classe et ne comprennent pas la pause déjeuner. La Ville attribue à chaque école, élémentaire et maternelle, une contribution municipale de 3,05 € par élève. Cette subvention est versée à chaque coopérative scolaire en début d'année scolaire.
- 2^{ème} catégorie (« sorties occasionnelles sans nuitée ») : sur présentation du projet pédagogique et dans la limite de l'enveloppe budgétaire, la Ville attribue à chaque groupe scolaire élémentaire et maternelle qui organise une sortie de ce type une subvention correspondant au tiers de la dépense. Cette subvention est versée à la coopérative scolaire de l'école.
- 3^{ème} catégorie (« sorties scolaires avec nuitées qui regroupent les voyages collectifs d'élèves, classes de découverte, classes d'environnement... comprenant au minimum une nuitée ») : selon ladite circulaire, il est proposé que :
 - pour les sorties scolaires d'au moins cinq nuitées, la Ville participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et recueille les paiements des familles, proportionnels à leur niveau de revenus, qui couvrent l'autre moitié du budget du séjour.

- Pour les sorties scolaires inférieures à cinq nuitées, la Ville participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et verse la subvention correspondante à la coopérative scolaire de l'école.

Sorties scolaires de 3^{ème} catégorie de plus de 5 nuitées de l'école Anatole France

. Convention avec le prestataire, prise en charge des frais de transport

Madame VAN HOUTTE et Monsieur SCHMIDT organisent pour les élèves de leur classe un séjour à Murat le Quaire en Auvergne du 24 au 29 mars 2019.

Classe de Madame VAN HOUTTE – 24 élèves - classe de CE2-CM1,

Classe de Monsieur SCHMIDT– 25 élèves – classe de CM1-CM2.

Le séjour est organisé par la ligue de l'Enseignement Centre-Val de Loire basée à Châteauroux (36). La convention correspondante est jointe au rapport.

Les prestations incluses dans le tarif proposé par la ligue de l'Enseignement d'un montant de 14 310,00 €, ne comprennent pas le transport (aller-retour). Le coût du transport a été évalué à 3 144,00 €. La Directrice de cette école a retenu la société ARCHAMBAULT.

Le coût global de ce séjour est de 17 454,00 € (dix-sept mille quatre cent cinquante-quatre euros).

. Définition des quotients et participations familiales

Pour un coût total de séjour par élève de 356,20 €.

Quotient	Participation Familiale
< 650	68,00 €
651-800	97,00 €
801-1 080	126,00 €
1 081-1 310	155,00 €
1 311-1 380	184,00 €
1 381-2 100	213,00 €
2 101-4 000	244,00 €
> à 4 000	275,00 €

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport réunie le mercredi 13 février 2019 a émis un avis favorable au subventionnement de ce projet et suggère d'arrêter les barèmes et participations familiales (proportionnelles au niveau de ressources des familles et à la composition des ménages) présentées ci-dessus pour l'école Anatole France.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Retenir le projet de 3^{ème} catégorie présenté par l'école Anatole France,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à ce séjour avec la Ligue de l'Enseignement Centre Val de Loire,
- 3) Retenir les barèmes proposés et fixer les participations familiales pour le séjour concerné comme ci-dessus,
- 4) Dire que les crédits nécessaires pour ce séjour seront inscrits au budget primitif 2019 - chapitre 65 - article 6574 - SSCO 100 – 255,

- 5) Préciser qu'une famille dont deux enfants ou plus participeraient à un de ces séjours, bénéficiera d'un demi-tarif pour le deuxième enfant et les suivants,
- 6) Dire que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Primitif 2019, rubrique 255 - compte 7067 – SSCO 100 – 255.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2019,

Exécutoire le 5 mars 2019.

2019-02-302D

ENSEIGNEMENT

SORTIES SCOLAIRES DE L'ANNÉE 2018-2019

SORTIES SCOLAIRES DE 3^{ème} CATÉGORIE DE MOINS DE 5 NUITÉES DE L'ÉCOLE PÉRIGOURD

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 10 février 1997, exécutoire le 10 mars 1997, le Conseil Municipal a décidé de procéder au financement des projets de classes d'environnement proposés par les enseignants. La circulaire n°99-136 du Ministère de l'Éducation Nationale publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale en date du 21 septembre 1999 définit les catégories et modalités d'organisation des sorties scolaires. En référence à cette circulaire, le Conseil Municipal a, par délibérations en date des 11 mars, 16 avril 2002 et 20 novembre 2006, défini les modalités d'organisation et de financement qu'il entendait mettre en place pour soutenir la réalisation de ce type de projet afin de se caler sur les références catégorielles définies par la circulaire de l'Éducation Nationale :

- 1^{ère} catégorie (« sorties scolaires régulières ») : les sorties scolaires régulières sont organisées pendant les horaires habituels de la classe et ne comprennent pas la pause déjeuner. La Ville attribue à chaque école, élémentaire et maternelle, une contribution municipale de 3,05 € par élève. Cette subvention est versée à chaque coopérative scolaire en début d'année scolaire.
- 2^{ème} catégorie (« sorties occasionnelles sans nuitée ») : sur présentation du projet pédagogique et dans la limite de l'enveloppe budgétaire, la Ville attribue à chaque groupe scolaire élémentaire et maternelle qui organise une sortie de ce type une subvention correspondant au tiers de la dépense. Cette subvention est versée à la coopérative scolaire de l'école.
- 3^{ème} catégorie (« sorties scolaires avec nuitées qui regroupent les voyages collectifs d'élèves, classes de découverte, classes d'environnement... comprenant au minimum une nuitée ») : selon ladite circulaire, il est proposé que :
 - pour les sorties scolaires d'au moins cinq nuitées, la Ville participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et recueille les paiements des familles, proportionnels à leur niveau de revenus, qui couvrent l'autre moitié du budget du séjour.
 - Pour les sorties scolaires inférieures à cinq nuitées, la Ville participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et verse la subvention correspondante à la coopérative scolaire de l'école.

Projet de sortie scolaire de 3^{ème} catégorie de moins de 5 nuitées de l'école Périgourd

. Attribution d'une subvention

Madame NICOUD et Monsieur GRIMAL de l'école Périgourd organisent un séjour à Super-Besse (63) du 23 au 26 avril 2019 pour les 24 élèves de la classe de CE2A.

Le coût global de ce séjour est estimé à 6 937,00 € soit un coût de 289,00 € par élève. Ce montant comprend les frais d'hébergement et d'activités sur place (4 008,00 €) et les frais de transport du séjour (2 929,00 €).

La commission Enseignement – Jeunesse- Sport réunie le mercredi 13 février 2019 a émis un avis favorable au subventionnement de ce projet à hauteur de 50 % du montant des dépenses soit une subvention de 3 468,50 €.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Retenir le projet de 3^{ème} catégorie de moins de 5 nuitées présenté par l'école Périgourd,
- 2) Verser sur le compte de la coopérative scolaire la somme correspondant à 50 % des dépenses prévisionnelles mentionnées ci-dessus,
- 3) Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019- chapitre 65 - article 6574 - SSCO 100 - 255.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2019,

Exécutoire le 5 mars 2019.

2019-02-302E

ENSEIGNEMENT

SORTIES SCOLAIRES DE L'ANNÉE 2018-2019

SORTIES SCOLAIRES DE 3^{ème} CATÉGORIE DE MOINS DE 5 NUITÉES DE L'ÉCOLE SAINT JOSEPH

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 10 février 1997, exécutoire le 10 mars 1997, le Conseil Municipal a décidé de procéder au financement des projets de classes d'environnement proposés par les enseignants. La circulaire n°99-136 du Ministère de l'Éducation Nationale publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale en date du 21 septembre 1999 définit les catégories et modalités d'organisation des sorties scolaires. En référence à cette circulaire, le Conseil Municipal a, par délibérations en date des 11 mars, 16 avril 2002 et 20 novembre 2006, défini les modalités d'organisation et de financement qu'il entendait mettre en place pour soutenir la réalisation de ce type de projet afin de se caler sur les références catégorielles définies par la circulaire de l'Éducation Nationale :

- 1^{ère} catégorie (« sorties scolaires régulières ») : les sorties scolaires régulières sont organisées pendant les horaires habituels de la classe et ne comprennent pas la pause déjeuner. La Ville attribue à chaque école,

élémentaire et maternelle, une contribution municipale de 3,05 € par élève. Cette subvention est versée à chaque coopérative scolaire en début d'année scolaire.

- 2ème catégorie (« sorties occasionnelles sans nuitée ») : sur présentation du projet pédagogique et dans la limite de l'enveloppe budgétaire, la Ville attribue à chaque groupe scolaire élémentaire et maternelle qui organise une sortie de ce type une subvention correspondant au tiers de la dépense. Cette subvention est versée à la coopérative scolaire de l'école.
- 3ème catégorie (« sorties scolaires avec nuitées qui regroupent les voyages collectifs d'élèves, classes de découverte, classes d'environnement... comprenant au minimum une nuitée ») : selon ladite circulaire, il est proposé que :
 - o pour les sorties scolaires d'au moins cinq nuitées, la Ville participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et recueille les paiements des familles, proportionnels à leur niveau de revenus, qui couvrent l'autre moitié du budget du séjour.
 - o Pour les sorties scolaires inférieures à cinq nuitées, la Ville participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et verse la subvention correspondante à la coopérative scolaire de l'école.

Projet de sortie scolaire de 3^{ème} catégorie de moins de 5 nuitées de l'école Saint Joseph

. Attribution d'une subvention

Les enseignants de l'école Saint Joseph organisent un séjour au parc animalier et botanique de Branféré dans le Morbihan (56) du 11 au 14 juin 2019 pour les 83 élèves des classes de CP, CE1 et CE2.

Le coût global de ce séjour est estimé à 26 337,00 € soit un coût de 317,00 € par élève. Ce montant comprend les frais d'hébergement (21 837,00 €) et les frais de transport du séjour (4 500,00 €).

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport réunie le mercredi 13 février 2019, dans un souci de traitement identique de la demande de l'école Saint Joseph à celle d'une école publique, a émis un avis favorable au subventionnement de ce projet à hauteur de 50 % du montant des dépenses soit une subvention de 13 168,50 €.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir

- 1) Retenir le projet de 3^{ème} catégorie de moins de 5 nuitées présenté par l'école Saint Joseph,
- 2) Verser sur le compte de la coopérative scolaire la somme correspondant à 50 % des dépenses prévisionnelles mentionnées ci-dessus,
- 3) Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019- chapitre 65 - article 6574 - SSCO 100 - 255.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2019,
Exécutoire le 5 mars 2019.**

2019-02-303A

ENSEIGNEMENT

**REGROUPEMENT DES ÉCOLES PRIMAIRES HONORÉ DE BALZAC / ANATOLE FRANCE ET JEAN MOULIN / RÉPUBLIQUE SUR LE SITE DE MONTJOIE – AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE
CRÉATION D'UNE ÉCOLE MATERNELLE ET D'UNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE**

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Saint-Cyr-sur-Loire compte plus de 1 700 enfants scolarisés dans les écoles publiques, privée et collèges de la ville. Les huit écoles publiques de la ville accueillent actuellement un peu plus de 1 000 enfants.

Après les écoles Périgourd maternelle et élémentaire, réhabilitées en 1990, les écoles maternelle Charles Perrault et élémentaire Roland Engerand, réhabilitées entre 1994 et 1997, il s'agit de concevoir et de construire un groupe scolaire permettant d'accueillir les enfants actuellement scolarisés dans les écoles primaires Honoré de Balzac/Anatole France et Jean Moulin/République situées dans la moitié sud du territoire communal. Bien que parfaitement entretenus, les locaux scolaires et surtout les bâtiments annexes destinés aux activités périscolaires et à la restauration scolaire sont des bâtiments anciens et/ou préfabriqués et ne sont plus adaptés aux fréquentations et besoins actuels.

Le site du parc de Montjoie a été retenu pour accueillir ces nouveaux locaux scolaires. Le programme ambitieux de cette opération prévoit que cette école devra être exemplaire en matière de développement durable, être connectée et moderne, offrir des conditions d'enseignement et d'accueil des enfants dans un cadre scolaire et périscolaire confortable, dans des locaux dont l'entretien et la maintenance sont facilités par des choix de matériaux et de mobiliers adaptés. Son intégration dans l'environnement a été particulièrement soignée.

Ces nouveaux locaux sont constitués d'une école maternelle de 5 classes, d'une école élémentaire de 8 classes et des locaux périscolaires, de restauration attenants ainsi qu'une salle de sport. Ces deux écoles seront ouvertes à la rentrée scolaire 2019-2020.

Les locaux scolaires et périscolaires actuellement utilisés par les écoles Jean-Moulin-République et Honoré de Balzac-Anatole France seront désaffectés ultérieurement.

Une délibération est nécessaire pour acter la création de ces deux nouvelles écoles.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de créer une école maternelle et une école élémentaire sur le site de Montjoie par regroupement des écoles primaires Honoré de Balzac / Anatole France et Jean Moulin / République,
- 2) Préciser que cette délibération sera notifiée à la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale à toutes fins utiles.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'État le 5 mars 2019,
Exécutoire le 5 mars 2019.**

2019-02-303B

ENSEIGNEMENT

REGROUPEMENT DES ÉCOLES PRIMAIRES HONORÉ DE BALZAC / ANATOLE FRANCE ET JEAN MOULIN / RÉPUBLIQUE SUR LE SITE DE MONTJOIE – AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉNOMINATIONS

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Saint-Cyr-sur-Loire compte plus de 1 700 enfants scolarisés dans les écoles publiques, privée et collèges de la ville. Les huit écoles publiques de la ville accueillent actuellement un peu plus de 1 000 enfants.

Après les écoles Périgourd maternelle et élémentaire, réhabilitées en 1990, les écoles maternelle Charles Perrault et élémentaire Roland Engerand, réhabilitées entre 1994 et 1997, il s'agit de concevoir et de construire un groupe scolaire permettant d'accueillir les enfants actuellement scolarisés dans les écoles primaires Honoré de Balzac/Anatole France et Jean Moulin/République situées dans la moitié sud du territoire communal. Bien que parfaitement entretenus, les locaux scolaires et surtout les bâtiments annexes destinés aux activités périscolaires et à la restauration scolaire sont des bâtiments anciens et/ou préfabriqués et ne sont plus adaptés aux fréquentations et besoins actuels.

Le site du parc de Montjoie a été retenu pour accueillir ces nouveaux locaux scolaires. Le programme ambitieux de cette opération prévoit que cette école devra être exemplaire en matière de développement durable, être connectée et moderne, offrir des conditions d'enseignement et d'accueil des enfants dans un cadre scolaire et périscolaire confortable, dans des locaux dont l'entretien et la maintenance sont facilités par des choix de matériaux et de mobiliers adaptés. Son intégration dans l'environnement a été particulièrement soignée.

Ces nouveaux locaux sont constitués d'une école maternelle de 5 classes, d'une école élémentaire de 8 classes et des locaux périscolaires, de restauration attenants ainsi qu'une salle de sport. Ces deux écoles seront ouvertes à la rentrée scolaire 2019-2020.

Les locaux scolaires et périscolaires actuellement utilisés par les écoles Jean-Moulin-République et Honoré de Balzac-Anatole France seront désaffectés ultérieurement.

Il est proposé de dénommer ces nouveaux locaux scolaires, y compris la salle de sport intégrée, en rappelant les noms des anciennes écoles qu'ils remplacent, pour mémoire :

- L'École primaire Honoré de Balzac - Anatole France,
- L'École primaire Jean-Moulin – République.

Lors des commissions Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce, Vie Sociale et Vie Associative - Culture - Communication et Enseignement - Jeunesse - Sport, il a également été proposé de dénommer les BCD maternelle et élémentaire respectivement « Pauline Tonnellé » et « Marc Maillat ». Ces propositions de dénomination émanent de recherches effectuées par les enseignants des deux écoles primaires et par l'association « Hommes et Patrimoine ».

Madame Pauline Tonnellé, épouse du docteur Louis Tonnellé, s'est employée à fonder différentes institutions charitables sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire. Elle contribue à la création de la première école de fille de la ville, l'actuelle école Honoré de Balzac et une maison de convalescence pour les malades de l'hôpital de Tours. Elle pense à fonder une maison d'apprentissage pour rétablir les valeurs morales et chrétiennes de la classe populaire et fait le nécessaire par testament olographe en date du 22 février 1862, en confiant le soin à la ville de Tours d'ériger cette maison d'apprentis, dont le bâtiment principal se trouve dans l'enceinte du « Cœur de Ville ». Cette institution des Apprentis Tonnellé fonctionnera jusqu'en 1968.

Monsieur Marc Maillat, professeur de médecine spécialisé dans le domaine de la biologie cellulaire, fut Président de l'Université « François Rabelais » de TOURS de 1976 à 1982, et Président de la fondation Métadier en 1982.

Il a permis de lancer le dépistage du cancer du col de l'utérus. Ayant à cœur de transmettre le savoir, il réalisa une carrière éminente au profit des malades. Sa famille habite Saint-Cyr.

Pour faciliter les démarches auprès de l'Inspection Académique dans l'optique de la préparation de la prochaine rentrée scolaire, il est nécessaire de procéder à la dénomination de ces nouveaux locaux scolaires.

Les commissions Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce, Vie Sociale et Vie Associative - Culture - Communication et Enseignement - Jeunesse et Sport ont examiné ce dossier lors de leurs réunions respectives des 11,12 et 13 février 2019 et ont émis un avis favorable à cette proposition de dénominations.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

1) Décider de dénommer ces nouveaux locaux de la manière suivante :

- École maternelle Honoré de Balzac,
- École élémentaire Anatole France,
- Gymnase Jean Moulin-République,
- BCD maternelle Pauline Tonnellé,
- BCD élémentaire Marc Maillet.

2) Charger les services techniques d'apposer les plaques correspondantes.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2019,
Exécutoire le 5 mars 2019.**

2019-02-304

ENSEIGNEMENT

PETITE ENFANCE

ASSOCIATION CISPEO PETITE ENFANCE

CONVENTION POUR LE DISPOSITIF « BOUT'CHOU SERVICE » AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée à la Petite Enfance, présente le rapport suivant :

L'association « CISPEO Petite Enfance », basée à Tours, gère le dispositif « Bout'chou Service ». Ce service propose une prise en charge des enfants de moins de six ans au domicile des parents de 4 heures du matin jusqu'à minuit. Elle intervient en complément des modes de garde habituels (crèche, assistante maternelle...), de l'école.

Il s'agit de répondre aux besoins de parents qui se trouvent confrontés à des horaires de travail atypiques. La prise en charge de l'enfant est assurée par une « auxiliaire de famille » (titulaire CAP petite enfance, CQP d'employée familiale...) recrutée et formée par l'association dans une logique de retour à l'emploi.

Depuis l'année 2006, la Ville a décidé d'attribuer une subvention à l'association « CISPEO Petite Enfance » pour étendre le fonctionnement de « Bout'chou Service » à Saint-Cyr-sur-Loire. La gestion des demandes est assurée par le service de la Petite Enfance afin de permettre une bonne relation avec les modes d'accueil traditionnels.

Le Conseil Municipal en date du 26 mars 2007 a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention matérialisant les engagements de chaque partie.

Il s'agit de reconduire la convention permettant de poursuivre la mise en place de ce dispositif.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a étudié cette demande et la convention correspondante le mercredi 13 février 2019 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de la convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée à la Petite Enfance, aux Loisirs et Vacances à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2019,
Exécutoire le 5 mars 2019.**

2019-02-305

**ENSEIGNEMENT
PETITE ENFANCE**

**PRESTATION DE SERVICE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS
AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée à la Petite Enfance, présente le rapport suivant :

La convention d'objectifs et de financement relative au Relais Assistants Maternels, signée avec la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire, est arrivée à échéance en fin d'année 2018.

Pour mémoire, cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de Service au profit du RAM de Saint-Cyr-sur-Loire. Il est rappelé que ce service a été créé en septembre 2003 et qu'il est soutenu depuis sa création par le Conseil Général d'Indre-et-Loire, la C.A.F. d'Indre-et-Loire (prestation de service et contrat enfance et jeunesse) et la Mutualité Sociale Agricole.

Ses missions principales sont les suivantes :

- Lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, assistants maternels et des professionnels de la Petite Enfance.
- Les parents et les futurs parents peuvent y recevoir des conseils et des informations sur l'ensemble des modes de garde de la commune, une aide dans la recherche d'un assistant maternel, sur la profession et le

statut. Ils sont accompagnés dans les démarches liées à l'accueil du jeune enfant chez un assistant maternel (procédure, législation, contrat de travail...).

- Le Relais apporte aux assistants maternels un soutien et un accompagnement dans leur pratique quotidienne.

Le Relais est aussi pour l'enfant avec son assistant maternel et ses parents, un lieu de socialisation.

Les missions du Relais ont fait l'objet d'un travail d'évaluation et de diagnostic durant l'année 2018 qui doit déboucher sur la définition de nouveaux objectifs en lien avec la politique de la CNAF et sur l'adoption d'une nouvelle convention qui sera transmise dans le premier trimestre 2019. En l'attente de l'adoption de cette nouvelle convention, un avenant est proposé pour proroger la validité de la convention actuelle à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 mars 2019.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette convention lors de sa réunion du mercredi 13 février 2019 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver l'avenant à la convention proposée par la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer ladite convention et les documents afférents.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2019,

Exécutoire le 5 mars 2019.

2019-02-306

ENSEIGNEMENT

PETITE ENFANCE

ACTIONS EN FAVEUR DE LA PARENTALITÉ

CONVENTION AVEC LA SAS CHRISTINE DEISS POUR LA MISE EN PLACE D'ATELIERS DE SOPHRO-PARENTALITÉ

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée à la Petite Enfance, présente le rapport suivant :

Dans le cadre d'une action de prévention auprès des familles, les services municipaux Education-Jeunesse et Petite Enfance et le CCAS de Saint-Cyr-sur-Loire participent à la « quinzaine de la parentalité » qui aura lieu du 15 au 31 mars 2019. A l'occasion de cette dernière, il est envisagé de mettre en place un cycle d'ateliers autour du thème départemental « Les nouvelles technologies ». Diverses actions auront lieu pendant la « quinzaine de la parentalité » et se poursuivront tout au long de l'année 2019.

Un des objectifs de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire est de promouvoir certaines actions au cours de la « quinzaine de la parentalité » et de les poursuivre au fil des années au regard des résultats obtenus, évalués chaque année à la demande notamment de la Caisse d'allocations Familiales.

Ainsi, lors de la « quinzaine de la parentalité » 2018, ont été initiés des ateliers de sophro-parentalité à l'attention des adolescents d'une part et des enfants de 4 à 10 ans accompagnés de leurs parents.

Il est proposé de renouveler 4 ateliers de sophro-parentalité dans l'année 2019 dont 2 seront réalisés par le CCAS et 2 seront réalisés par le service de la Petite Enfance.

L'objectif de cet atelier est de permettre aux participants : parents, enfants, de mieux vivre les relations familiales au travers :

- du vécu partagé entre adultes et jeunes, d'un moment d'apaisement et de sérénité induit par la séance,
- de la découverte de techniques de gestion du stress ou des émotions.

Les adultes pourront, au cours de ces séances, développer leur bien-être personnel et leur confiance en eux pour les mettre au profit des relations intra familiales. Les enfants trouveront des astuces pour mieux vivre leur enfance ou adolescence et mieux grandir au sein de la famille.

Les séances auraient lieu les mercredis 20 mars et 3 avril 2019 de 17 heures à 18 heures au Centre de Vie Sociale, 1 place André Malraux à Saint-Cyr-sur-Loire et seraient financées par le CCAS dans le cadre de ses missions d'accompagnement des familles. Le coût de ces 2 séances serait de 400,00 € et serait imputé sur le budget du CCAS.

Par ailleurs, 2 accueils d'une heure chacun seraient proposés dans les structures Multi Accueil « Pirouette » d'une part et « Souris Verte » d'autre part dans le cadre d'un « café des parents ».

Les thématiques seraient :

Comment la sophrologie peut aider un enfant à s'apaiser ?

Comment la sophrologie peut aider un enfant à s'endormir et à avoir une nuit réparatrice ?

Ces 2 séances auraient lieu au cours du premier semestre 2019 sans que les dates ne soient définies à ce jour. Le coût de ces 2 séances serait de 400,00 € et serait imputé au budget Ville.

Ces ateliers seraient animés par Christine DEISS, sophrologue, formatrice.

Le coût total de fonctionnement de cette action serait de 800,00 € net dont 400,00 € imputés sur le budget du CCAS et 400,00 € sur le budget de la Ville.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette convention lors de sa réunion du mercredi 13 février 2019 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Accepter la réalisation de ce projet et participer à son financement,
- 2) Approuver le projet de convention avec le CCAS et la SAS Christine DEISS,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer ladite convention,
- 4) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2019,
Exécutoire le 5 mars 2019.**

2019-02-307

ENSEIGNEMENT

SPORT

ACTION « SPORT SANTÉ »

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION NEURO CENTRE

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué au Sport, présente le rapport suivant :

Depuis le 1er mars 2017, les patients atteints d'une affection de longue durée peuvent se voir prescrire une activité physique adaptée par leur médecin traitant, selon un décret qui pose les modalités d'application de la mesure dite du "sport sur ordonnance". Ce décret s'inscrit dans le cadre du projet de loi relatif à la modernisation du système de santé. L'activité physique peut être dispensée par des professionnels de santé comme des masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes et psychomotriciens et par un professionnel titulaire d'un diplôme dans le domaine de l'activité physique adaptée ou une certification de qualification.

La prise en charge des patients devra être personnalisée et progressive en termes de forme, d'intensité et de durée de l'exercice. Cette initiative a pour objectif principal « de favoriser la pratique d'une activité physique régulière, modérée et adaptée à l'état de santé des malades chroniques, dans une optique de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé ». Ce dispositif n'est pas totalement inédit et nouveau puisque certaines collectivités l'ont déjà appliqué depuis plusieurs années comme la ville de Strasbourg.

Saint-Cyr-sur-Loire souhaite progressivement s'engager dans cette démarche, recenser pour cela les pratiques et initiatives existantes en s'appuyant sur les organismes compétents (avec lesquels des conventions seront passées), contribuer à mettre en réseau les intervenants et proposer des activités municipales venant combler un manque et/ou compléter l'existant.

Pour répondre à cet objectif, plusieurs activités ont été créées depuis la rentrée 2017. Pour la saison sportive 2018/2019 plusieurs activités sont proposées, soit des activités en salle (gym douce et parcours d'entretien physique) ou des activités aquatiques (natation adaptée et activité aquatique adaptée).

Le Réseau neuro centre a pour objectif d'accompagner, d'harmoniser et coordonner la prise en charge médicale et sociale des patients atteints de maladies neurologiques. Dans ce cadre, l'équipe du réseau propose un service d'orientation et de suivi vers une pratique d'activité physique adaptée.

Pour répondre à cet objectif commun, le Réseau Neuro Centre et la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire s'associent pour mettre en œuvre le dispositif « SPORT ET SANTE ».

La présente convention formalise les conditions de ce partenariat et les engagements respectifs des partenaires.

Les membres de la commission Animation – Vie Sociale et Vie Associative – Culture - Communication ont examiné cette question lors de la réunion du mardi 12 février 2019 et ont émis un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de la convention proposée,
- 2) Autoriser Monsieur MARTINEAU, Maire Adjoint en charge des sports, à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2019,
Exécutoire le 5 mars 2019.***

2019-02-308

ENSEIGNEMENT

SPORT

UTILISATION DU PARC DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DU MOULIN NEUF

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE RÉVEIL SPORTIF, LA SECTION TIR A L'ARC ET LA
COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué au Sport, présente le rapport suivant :

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire possède un ensemble de locaux et un parc arboré de 5 hectares situés à Mettray rue du vieux calvaire, destinés prioritairement aux activités de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Afin de promouvoir et de développer l'activité de la section « tir à l'arc » et notamment le « tir en plein air », la commune a souhaité mettre cette installation à disposition de l'association du Réveil Sportif, pour sa section tir à l'arc et l'autoriser à y implanter des supports de cibles (qui pourront être retirés à la demande de la commune).

Le présent projet de convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de cet équipement à la section tir à l'arc du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 13 février 2019 et a émis un avis favorable à l'adoption de cette convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2019,
Exécutoire le 5 mars 2019.***

URBANISME - AMÉNAGEMENT URBAIN - EMBELLISSEMENT DE LA VILLE - ENVIRONNEMENT - MOYENS TECHNIQUES COMMERCE

2019-02-400A

ZAC MÉNARDIÈRE – LANDE – PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT TRANCHE 1, 2 ET 3

APPEL D'OFFRES OUVERT

AVENANT DE TRANSFERT POUR LES MARCHÉS CONCLUS AVEC L'ENTREPRISE VEOLIA

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CES AVENANTS

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a approuvé le principe de mise en œuvre de la procédure de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur Ménardière-Lande-Pinauderie sachant que la concertation pour la création de cette ZAC a été clôturée le 7 décembre 2009. Le bilan de la concertation et l'approbation de la création de cette nouvelle ZAC ont été validés lors du Conseil Municipal du 25 janvier 2010. Par délibération en date du 30 mars 2012, le Conseil Municipal a décidé de la création du budget annexe ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie et a voté le premier budget.

Par délibération en date du 18 novembre 2013, le Conseil Municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la première tranche de travaux d'aménagement de cette ZAC.

Par délibération en date du 17 septembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux avec les entreprises retenues par la Commission d'Appel d'offres. Parmi les différents lots, le lot n°3 – Réseau adduction eau potable a été attribué à l'entreprise VEOLIA pour un montant de 81 630,00 € HT. Les travaux de ce lot sont réalisés à hauteur de 93 % et le solde de ces travaux devrait être réalisé durant l'année 2019 pour cette première tranche.

Afin d'assurer la continuité des travaux de cette ZAC, le Conseil Municipal, lors de sa séance en date du 10 octobre 2016, a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement INEVIA/ENET DOLOWY/THEMA de Tours pour la réalisation des travaux de la tranche 2 et 3 ainsi que ceux de l'avenue Ampère Ouest.

Par délibération en date du 22 janvier 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les marchés avec les entreprises retenues par les membres de la Commission d'Appel d'Offres pour les travaux de la seconde et troisième tranche. Parmi les lots attribués, le lot n°2 - Réseau adduction d'eau potable a été attribué à l'entreprise VEOLIA pour un montant de 98 636,50 € HT. Les travaux concernant ce lot sont réalisés à hauteur de 52 %.

Par courriel en date du 28 janvier 2019, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a été informée que le service de VEOLIA en charge des travaux sur la ZAC s'était dissocié de l'entreprise VEOLIA en créant leur propre société à savoir VAL DE LOIRE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS (VLSTP). L'ensemble des documents dont l'extrait kbis ont été transmis en Mairie. Sachant que l'entreprise exécutera les travaux restants à réaliser et afin de pouvoir effectuer les règlements, il y a donc lieu de prendre en compte cette modification et d'établir un avenant de transfert au profit de la nouvelle société VAL DE LOIRE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS pour le marché n°201515 lot 3 ainsi que pour le marché n°201725 lot 2.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 11 février 2019 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser la passation de ces avenants de transfert pour les marchés énoncés ci-dessus,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer ces avenants de transfert,
- 3) Préciser que les crédits seront prévus au budget annexe Ménardière – Lande - Pinauderie 2019, chapitre 011, article 605.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2018,
Exécutoire le 5 mars 2018.***

2019-02-400B

**ZAC MÉNARDIÈRE – LANDE – PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC
DÉNOMINATION DES VOIES DE QUARTIER – TRANCHES 1 ET 2
MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 6 JUIN 2016**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Les travaux ont débuté dans la deuxième tranche de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie – quartier Central Parc, notamment les aménagements publics et les réseaux. Le plan de réalisation de la tranche II prévoit le prolongement de la rue Charles Barrier (autour du parc central) et la création de deux voies. L'une des deux voies est le prolongement de la rue François Arago, l'autre dans le prolongement de la rue Charles Barrier, côté Ouest. Toutes deux desservent un clos identifié par un arbre remarquable, respectivement Metasequoia et Ginkgo Biloba. La dernière voie constitue une allée située dans le prolongement de la rue Charles Barrier (côté Est).

Lors d'une délibération en date du 6 juin 2016, exécutoire le 13 juin 2016, la rue Bruno Menard traversait initialement l'îlot destiné aux maisons de ville, aujourd'hui abandonné. Cette ancienne rue est transformée en une allée.

Pour faciliter les démarches des différents concessionnaires et des futurs acquéreurs intéressés, il est nécessaire de procéder à leur dénomination. Les grands noms de la gastronomie tourangelle sont à nouveau proposés, dans le même esprit que sur la tranche I, sauf pour le prolongement de la rue existante dénommée François Arago.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 11 février 2019 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 3) Décider de dénommer les voies situées dans la 2^{ème} tranche de la ZAC Ménardière – Lande - Pinauderie - Central Parc :
 - A. Rue Charles Barrier,
 - I. Allée Joël Robuchon,
 - J. Rue François Arago,
 - K. Allée Charles Barrier,
- 4) Modifier la rue Bruno Menard pour devenir l'allée Bruno Menard (D sur le plan joint),
- 5) Dire que le reste de la délibération du 6 juin 2016 demeure sans changement,
- 6) Charger les services techniques d'apposer les plaques correspondantes,
- 7) Préciser que les crédits nécessaires à l'acquisition des plaques seront inscrits au budget annexe - chapitre 011-article 605.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2018,
Exécutoire le 5 mars 2018.***

**2019-02-400C
ZAC MÉNARDIÈRE – LANDE – PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC
MAISON DE QUARTIER
CONCOURS RESTREINT SUR ESQUISSE (+)
ARRÊT DE LA PROCÉDURE – ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 28 JANVIER 2019**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a approuvé le principe de mise en œuvre de la procédure de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur Ménardière-Lande-Pinauderie sachant que la concertation pour la création de cette ZAC a été clôturée le 7 décembre 2009. Le bilan de la concertation et l'approbation de la création de cette nouvelle ZAC ont été validées lors du Conseil Municipal du 25 janvier 2010. Par délibération en date du 30 mars 2012, le Conseil Municipal a décidé de la création du budget annexe ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie et a voté le premier budget.

Par délibération en date du 18 novembre 2013, le Conseil Municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la première tranche de travaux d'aménagement de cette ZAC.

Par délibération en date du 17 septembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux relatifs à la première tranche avec les entreprises retenues par la Commission d'Appel d'offres.

Par délibération en date 10 octobre 2016, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement INEVIA/ENET DOLOWY/THEMA de Tours pour la réalisation des travaux de la tranche 2 et 3 ainsi que ceux de l'avenue Ampère Ouest.

Par délibération en date du 22 janvier 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les marchés avec les entreprises retenues par les membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Sur cette ZAC, il est prévu la construction d'un équipement public à savoir une maison de quartier : cette maison de quartier comprendra un pôle petite enfance d'une surface de 425 à 450 m², des locaux associatifs d'environ 200 m² avec espace commun, le bridge club de 150 à 180 m² et un espace de stockage association de 100 m². Ce bâtiment sera un bâtiment R+1 avec sous-sol avec une emprise au sol de 600 m² maximum (hors cour et terrasse) L'estimation de ce bâtiment est de 2 700 000,00 € HT y compris les aménagements extérieurs.

Aussi, par délibération en date du 28 janvier 2019, le Conseil Municipal avait acté le fait de lancer un concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse (+) pour la réalisation de cet équipement. Un avis d'appel à candidature a été envoyé le 1^{er} février 2019 au JOUE et au BOAMP pour la première phase du concours de maîtrise d'œuvre avec comme date limite de remise des candidatures le 6 mars 2019 à 12 heures.

La construction de cet équipement bénéficiant d'une subvention au titre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST), il est indispensable que les marchés de travaux de construction de cet équipement soient notifiés avant la fin d'année 2019. Aussi, il y a donc lieu de reconsidérer le programme de ce projet afin de respecter la date butoir du CRST. La Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain a travaillé sur la redéfinition du projet. Compte tenu de ces éléments, le montant prévisionnel des honoraires de maîtrise d'œuvre devient inférieur au seuil de 221 000,00 € HT.

Il y a donc lieu de stopper le concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse (+). Un courriel avisera les candidats via le profil acheteur de la collectivité. Une nouvelle consultation sera lancée selon l'article 27 (procédure adaptée) du décret 2016-360.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Abroger la délibération actant la mise en œuvre d'un concours de maîtrise d'œuvre en date du 28 janvier 2019.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2018,
Exécutoire le 5 mars 2018.*

ARRÊTÉS

MUNICIPAUX

2019-111

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement sur trois emplacements de parking au droit du n° 26, rue de Périgourd sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministériel sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **DEMECO – 26 rue de la Morinerie-B.P.242 -37702 Saint Pierre des Corps**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de trois places de stationnement et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées **du jeudi 25 avril et vendredi 26 avril 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement pour le camion de déménagement face et au droit du n°26 rue de Périgourd par panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement sur le trottoir et la piste cyclable au droit du n°26, rue de Périgourd,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,
- Le service de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-149

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue des Amandiers

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue des Amandiers afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue des Amandiers entre la place de l'Homme Noir et l'avenue de la République et entre la rue Georges Courteline et la rue Jacques-Louis Blot est en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue des Amandiers est en sens unique entre l'avenue de la République et la place de l'Homme Noir.

La contre-allée entre les n° 45 et 49 rue des Amandiers est en sens unique dans le sens Nord/Sud. Elle est autorisée en double sens pour les riverains.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue des Amandiers sont régies par la priorité à droite.

Le carrefour est à sens giratoire franchissable à l'intersection entre l'avenue de la République, la rue des Amandiers et la rue Georges Guérard.

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

Le carrefour avec la place de l'Homme Noir est réglementé par des feux tricolores.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Une bande cyclable des deux côtés de la chaussée est aménagée du n° 28 à la rue Georges Courteline

Une piste cyclable côté impair est aménagée entre l'avenue de la République et la place de l'Homme Noir, le double sens cyclable est autorisée dans cette même section de la rue.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue des Amandiers.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-150

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'avenue de la République

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de l'avenue de la République afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, l'avenue de la République est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

L'avenue de la République est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'ensemble des intersections de la rue est régie par la priorité à droite, excepté :

Pour les véhicules circulant avenue de la République dans le sens Ouest/Est qui devront marquer le « stop » et laisser la priorité de passage aux véhicules provenant de la rue Anatole France.

Le carrefour est à sens giratoire franchissable à l'intersection entre l'avenue de la République, la rue des Amandiers et la rue Georges Guérard.

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements prévus à cet effet.

Toutefois, le stationnement est autorisé uniquement du côté pair entre la rue Jean Moulin et la rue Fleurie.

De plus, le stationnement est interdit :

- Entre les 2 et 4 avenue de la République sur une longueur de 23 mètres.

Il consiste en une bande discontinue de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

De plus, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé :

- Sur une place de stationnement devant le 13 avenue de la République
- Sur une place de stationnement devant le 27 avenue de la République
- Sur une place de stationnement dans le parking devant le parc Montjoie
- Sur une place de stationnement devant le 39 avenue de la République
- Sur une place de stationnement devant le 44 avenue de la République
- Sur une place de stationnement dans le parking à côté du 44 avenue de la République
- Sur une place de stationnement devant le cimetière République

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de l'avenue de la République.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-151

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE
SERVICE DES SPORTS
DUATHLON - DIMANCHE 17 MARS 2019
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu la demande présentée par Monsieur Eric RAVE, représentant la section Triathlon du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire, tendant à obtenir l'autorisation administrative d'organiser dans la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, un duathlon, le dimanche 17 mars 2019,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et de prendre des mesures d'ordre en vue de réglementer le stationnement et la circulation sur le parcours de l'épreuve,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

L'ensemble des dispositions ci-après sont applicables à tout véhicule sauf ceux de secours, de police, des services municipaux et les véhicules mis en place par l'organisateur de la course.

ARTICLE DEUXIÈME :

Le dimanche 17 mars 2019, se déroulera à Saint-Cyr-sur-Loire, de 9h00 à 17h30, un duathlon, organisé par la section Triathlon du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE TROISIÈME :

Plusieurs challenges avec différents formats sont prévus, dont la totalité des départs s'effectueront au stade Guy Drut :

- Course format XS individuel et relais (2 à 3 personnes) 2,5 km course à pied – 10 km en vélo – 1,3 km course à pied – **Départ 10h30**
- Course jeune mini poussin et poussin (6-9 ans) 250 m course à pied – 1 km en vélo – 250 m course à pied – **Départ 12h00**
- Course jeune pupille (10-11 ans) 500 m course à pied – 2 km en vélo – 500 m course à pied – **Départ 12h30**
- Course format S championnat régional adulte et support D3 5 km course à pied – 20 km en vélo – 2,5 km course à pied – **Départ 14h00**

ARTICLE QUATRIÈME :

Afin de permettre le bon déroulement de ce duathlon le stationnement et la circulation seront réglementés sur la zone concernée selon les modalités suivantes :

Stationnement :

- Du samedi 16 mars 2019 6h00 jusqu'au dimanche 17 mars 2019 22h00 : le stationnement sera interdit, sur la totalité du parking situé rue de Preney entre les numéros 36 et 60.
- Le dimanche 17 mars 2019 le stationnement sera interdit de 8h00 à 17h00 dans les rues suivantes :

Rue de Preney dans sa partie comprise entre la rue de la Grosse Borne et l'allée René Coulon, rue de la Charlotière dans sa partie comprise entre la rue de Preney et la rue de la Haute Vaisprée, rue de la Haute

Vaisprée dans sa partie comprise entre la rue de la Charlotière et la rue du Haut Bourg, rue du Haut Bourg, rue de la Croix Chidaine dans sa partie comprise entre la rue de la Rousselière et la promenade de la Choisille, promenade de la Choisille, rue de Tartifume dans sa partie comprise entre l'allée des Dames et la rue du Louvre, rue du Louvre dans sa partie comprise entre la rue de Tartifume et la rue de la Croix de Pierre, rue de la Croix de Pierre dans sa partie comprise entre la rue du Louvre et la rue du Rosely, rue du Rosely, rue de Tartifume dans sa partie comprise entre la rue du Rosely et la rue de la Grosse Borne.

Circulation : le dimanche 17 mars 2019 la circulation sera interdite de 9h00 à 17h00 dans les rues suivantes :

Rue de Preney, rue du Clos Besnard, allée Georges Brassens, rue de la Gaudinière, allée de la Béchellerie, rue de la Charlotière dans sa partie entre la rue de Preney et la rue de la Haute Vaisprée, rue de la Haute Vaisprée dans sa partie comprise entre la rue de Preney et la rue de la Charlotière, rue du Haut Bourg, rue de la Croix Chidaine dans sa partie comprise entre la rue de la Rousselière et la promenade de la Choisille, promenade de la Choisille, rue de Tartifume, rue du Louvre dans sa partie comprise entre la rue de Tartifume et la rue de la Croix de Pierre, rue de la Croix de Pierre dans sa partie comprise entre la rue du Louvre et la rue du Rosely, rue du Rosely.

Déviation :

Dans la direction Sud/ Nord : Rue des Rimoneaux, rue de la Croix de Périgourd, rue du Port, rue de la Croix de Pierre.

Dans la direction Nord/Sud : rue de la Croix de Pierre, rue du Port, rue de la Croix de Périgourd, rue des Rimoneaux.

Des signalisations correspondant à toutes ces interdictions seront mises en place par l'organisateur.

En outre, les signaleurs devront porter un brassard marqué « course » et être en possession d'une copie de cet arrêté.

Les bus des lignes n° 14 et 18 de la société FIL BLEU seront déviés.

L'accès des véhicules d'incendie et de secours sera toutefois réservé.

ARTICLE CINQUIEME :

La section Triathlon du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire, association organisatrice, devra prendre toutes dispositions pour effectuer la signalisation correcte du circuit afin de garantir la sécurité tant des concurrents que du public et ce, par des mesures appropriées permettant le bon déroulement de l'épreuve.

L'administration municipale déclinera toute responsabilité en cas d'accident. La section Triathlon du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire devra donc contracter les assurances propres à couvrir tous les aspects de la responsabilité civile pouvant résulter de l'organisation de cette épreuve sportive.

ARTICLE SIXIEME :

Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement aux heures et lieux indiqués à l'article quatrième qui pourront être mis en fourrière aux risques et frais de leurs propriétaires.

ARTICLE SEPTIEME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Police de Tours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la CRS 41,
- Monsieur le Commandant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal Nord Agglo,
- Monsieur le Brigadier-chef de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la commune,
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de la section Triathlon du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de Fil Bleu,
- Les correspondants de la Nouvelle République du Centre Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-152

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement 16, allée des Fontaines- Saint-Cyr-Sur-Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **M**.....,

Considérant que les travaux de terrassement nécessitent la protection des piétons et la libre circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du **mardi 5 mars 2019 et jusqu'au dimanche 10 mars 2019 et du lundi 25 mars au dimanche 31 mars**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement interdit au droit du n° 16, allée des Fontaines sauf véhicules de chantier par panneaux B6a1.
- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Stationnement interdit face au n° 16, allée des Fontaines du 20 rue des cèdres (pour la partie située allée des Fontaines) jusqu'au n° 11 allée des Fontaines par panneaux B6a1,
- Mise en place de la signalisation de chantier,.
- Indication du cheminement pour les piétons.
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-154

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une livraison de béton au 9 allée de Valencay

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **PISCINE DESJOYAUX – 325 avenue du Grand Sud – 37170 CHAMBRAY LES TOURS,**

Considérant que la livraison de béton au 9 allée de Valencay nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **mercredi 13 février de 13 h 00 à 16 h 00**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **L'allée de Valencay sera interdite à la circulation.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.
- Stationnement interdit au droit de la livraison,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Piscine DESJOYAUX,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-166

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de tranchée sur trottoir pour l'alimentation électrique d'un collectif rue Maurice Genevoix

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **INEO RESEAUX CENTRE ER08 – Les Grouais de Rigny – 37160 DESCARTES**,

Considérant que les travaux d'ouverture de tranchée sur trottoir pour l'alimentation électrique d'un collectif rue Maurice Genevoix nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 18 février jusqu'au vendredi 22 février 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face.
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,

- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise INEO RESEAUX,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-167

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de tranchée en traversée de chaussée et pose d'une chambre L1T au 56 avenue Georges Pompidou

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **B. CHERON TP – 1 allée du Buisson – 37270 AZAY LE RIDEAU,**

Considérant que les travaux de tranchée en traversée de chaussée et pose d'une chambre L1T au 56 avenue Georges Pompidou nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 18 février et jusqu'au vendredi 15 mars 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Aliénation des espaces verts,

- Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise B. CHERON TP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-168

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement au 12 bis rue Jean Jaurès

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **J. PERIER- 48 avenue de l'Isle – 33230 GUITRES**,

Considérant que le déménagement au 12 bis rue Jean Jaurès nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le **mercredi 20 février 2019 de 8 h 00 à 10 h 00**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du déménagement y compris sur les trottoirs.
- **La rue Jean Jaurès sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue Bretonneau et la rue Aristide Briand pour les véhicules provenant de Fondettes et par la rue de la Choisille et la rue Aristide Briand pour les véhicules provenant de Tours.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible. Le contre-sens sera exceptionnellement autorisé par l'accès Nord de la rue.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JHTB,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-169

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **6 février 2019**, par **Monsieur ROUSSELLE Jean-Jacques**, au nom de **Touraine-Vietnam**

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur **ROUSSELLE, Président de Touraine-Vietnam** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3ème** Catégorie : **Salle de L'Escale.**

Les **samedi 23 mars 2019** de **18 heures 30 à 00 heures 00**

A l'occasion d'un diner spectacle **Semaine Gastronomique Touraine-Vietnam,**

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-173

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'une benne et véhicules de chantier au droit du n° 29 rue du Bocage.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Terrassement ROUSSEAU - zone artisanal du Pilon-37360 Semblançay**

Considérant que le stationnement de la benne nécessite la protection des piétons et la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du **lundi 11 février 2019 et jusqu'au vendredi 15 février 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement interdit au droit du n° 20,22 et 24 rue Bocage pour le maintien de la voie à la circulation par panneaux B6a1,
- Stationnement interdit au droit du n°29 rue du Bocage sauf Benne,
- Mise en place de la signalisation de chantier AK 7, à 30 mètres,
- Le trottoir restera libre,
- Indication du cheminement pour les piétons à 30 mètres en amont et en aval,
- La libre circulation des riverains sera maintenue,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-174

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'une benne (Ourry) entre les sorties des propriétés n° 3 et 5 allées des Lilas.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **M.....et de l' Entreprise Ourry – 2 rue Christophe Plantin-37230 Fondettes.**

Considérant que le stationnement de la benne nécessite la protection des piétons et la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter du **vendredi 8 mars 2019 et jusqu'au lundi 11 mars 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement interdit entre les sorties des n°4 et 6 allée des Lilas pour le maintien de la voie à la circulation par panneaux B6a1,
- Stationnement interdit entre les sorties n°3 et 5 allée des Lilas pour le Stationnement de la benne,
- Mise en place de la signalisation de chantier AK 7, à 30 mètres,
- Le trottoir restera libre,
- Indication du cheminement pour les piétons à 30 mètres en amont et en aval,
- La libre circulation des riverains sera maintenue,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-178

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **6 février 2019**, par **Monsieur MOULIN Jacques**, au nom des **Trufficulteurs de Touraine**,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur **MOULIN, Secrétaire des Trufficulteurs de Touraine** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3ème** Catégorie : **Salle de L'Escale**.

Le **dimanche 3 mars 2019** de **9 heures 00** à **17 heures 00**

A l'occasion de **La Fête de la truffe et du safran de Touraine**,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-180

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'aménagement de la ZAC Charles de Gaulle rue du Port

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **Luc DURAND – rue Basse – 49160 LONGUE JUMELLES**,

Considérant que les travaux d'aménagement de la ZAC Charles de Gaulle rue du Port nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 18 février et jusqu'au lundi 18 mars 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Accès riverains maintenu,
- **Les voiries devront être nettoyées dès qu'elles seront sales, au moins une fois par semaine, quotidiennement si nécessaire,**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Luc DURAND,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-181

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement sur trottoir pour la pose de coffrets électriques rue Victor Hugo à l'angle de la rue des Jeunes

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **FORENERGIES SARL – ZA LA LOGE - 19 rue Denis Papin – 37190 AZAY LE RIDEAU**,

Considérant que les travaux de terrassement sur trottoir pour la pose de coffrets électriques rue Victor Hugo à l'angle de la rue des Jeunes nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 4 mars et jusqu'au vendredi 8 mars 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limité à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir (du mur du riverain à la bordure de trottoir) obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise FORENERGIES,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-182

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement à la main sous accotement pour la pose d'un coffret de gaz 5 rue Louis Bézard

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement à la main sous accotement pour la pose d'un coffret de gaz 5 rue Louis Bézard nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **jeudi 7 mars 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement minimum de la chaussée – rue étroite,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu,
- **réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de l'accotement obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-183

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement électrique par traversée de chaussée par fonçage avenue de la République pour le parking du 3^{ème} groupe scolaire Montjoie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT**,

Considérant que les travaux de branchement électrique par traversée de chaussée par fonçage avenue de la République pour le parking du 3^{ème} groupe scolaire Montjoie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 11 mars et jusqu'au vendredi 22 mars 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-184

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux au n°16 rue Paul Doumer

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur X**

Considérant que le stationnement du véhicule de chantier nécessite de réserver des places de stationnement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la période **du 14 au 19 février 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement au droit des n°11, 13, 15 et 16 rue Paul Doumer signalée par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement sur le trottoir au droit du n°16 rue Paul Doumer,
- Matérialisation du chantier par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en amont et en aval du chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-186

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Règlementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réalisation d'un branchement de gaz au 33 rue Victor Hugo et dans la l'impasse du 37 rue Victor Hugo

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **JEROME BTP – ZA Carrefour en Touraine – 3 rue Yves Chauvin – 37510 BALLAN MIRE**,

Considérant que les travaux de réalisation d'un branchement de gaz au 33 rue Victor Hugo et dans la l'impasse du 37 rue Victor Hugo nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 25 février au vendredi 1^{er} mars 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **Impasse du 37 rue Victor Hugo sera interdite à la circulation.**
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et du revêtement de l'impasse obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEROME BTP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-187

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement de 430 m de câble en sous terrain rue des Bordiers entre la rue de la Ménardière et l'avenue André Ampère

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Monsieur le Maire de la commune de TOURS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,**

Considérant que les travaux de remplacement de 430 m de câble en sous terrain rue des Bordiers entre la rue de la Ménardière et l'avenue André Ampère nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 27 février et jusqu'au vendredi 15 mars 2019 – chantier mobile**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,

- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-188

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'entretien, de réparations d'urgence et d'aménagement de la voirie.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'Entreprise COLAS CENTRE-OUEST est titulaire du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020 du marché d'entretien, de réparation d'urgence et d'aménagement de la voirie et qu'elle doit intervenir à tout moment, pour le compte de la ville de SAINT CYR SUR LOIRE, sur le domaine public ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire, afin d'effectuer des travaux d'entretien, de réparation d'urgence et d'aménagement de la voirie.

Considérant qu'à ces occasions, il est parfois nécessaire d'aliéner une partie du domaine public ou du domaine privé ouvert à la circulation publique,

Considérant que ce type de travaux permet l'usage d'un arrêté dit « annuel », évitant la multiplicité d'arrêtés individuels pour chaque lieu d'intervention,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter de la publication du présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté 2018-097, et jusqu'au **29 février 2020**, l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST** – 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY, est autorisée à intervenir sur le domaine public et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire. (Ces interventions ne concernent que des travaux d'entretien, de réparation d'urgence et d'aménagement de la voirie).

Les mesures suivantes seront applicables :

■ Au droit et à l'avancement des travaux, le stationnement pourra être interdit des deux côtés, la vitesse limitée à 30 km/h et tout dépassement interdit,

- En cas de modification des affectations des voies de circulation (franchissement de ligne continue), l'entreprise COLAS CENTRE OUEST réalisant les travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire permettant toujours une circulation à double sens.

- Pendant toute la durée des interventions, l'accès aux riverains et la libre circulation des piétons devront être maintenus ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence.

Les dispositions suivantes seront à prendre :

- Dans tous les cas, l'Entreprise informera au préalable le Service des Infrastructures.

- Chaque demande de travaux devra être obligatoirement adressée par télécopie au moins une semaine à l'avance au service des Infrastructures au Centre Technique Municipal à l'adresse ctm@saint-cyr-sur-loire.com, qui après vérification des termes de la demande, retournera son accord avec les mesures applicables de l'arrêté permanent.

Le service des infrastructures se réserve le droit de décaler les travaux dans le cadre de sa mission de sécurité et de coordination sur le domaine public. Dans le cas où des travaux n'auraient pas été programmés, ils ne seraient autorisés que dans la semaine suivante (hors urgences).

Les travaux réalisés en « cas d'urgence » seront ceux nécessités par la mise hors péril ou hors danger d'installations situées sur ou sous le domaine public. Seuls, ces travaux seront naturellement dispensés de l'affichage préalable, par contre, la signalisation et la protection du chantier devront être mises en place selon la signalisation réglementaire (signalisation temporaire routière).

Le service des Infrastructures sera obligatoirement informé des interventions d'urgence dans les douze heures suivantes par courriel au Centre Technique Municipal à l'adresse ctm@saint-cyr-sur-loire.com. Ces informations devront comprendre la nature des travaux, la durée de l'intervention et sa justification en termes d'urgence.

Un courriel devra également être envoyé à la Police Municipale à l'adresse police@saint-cyr-sur-loire.com.

ARTICLE DEUXIEME :

Pour les interventions ou travaux entraînant une restriction de circulation sur les voies ci-dessous ou nécessitant un barrage de rue sur l'ensemble de la commune, un arrêté spécifique devra être demandé auprès du service des Infrastructures, quinze jours (15) avant le début des travaux.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-190

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de de la pose par nacelle d'une menuiserie au n°19 rue Victor Hugo sur la partie située rue de la Moisanderie à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Atelier du Faubourg-36 rue Paul Louis Courier-37270 Larçay (02-47-27-66-33),**

Considérant que la pose d'une menuiserie nécessite le stationnement d'un véhicule nacelle, et le maintien de la voie à la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du jeudi 28 février 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement au droit et face aux 31 et 33 rue de La Mosanderie Paul Doumer signalée par pose de panneaux B6a1,
- Matérialisation du chantier par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en amont et en aval du chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-191

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagement sur trois emplacements de parking au droit du n° 6, rue Calmette sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **DEMECO – 26 rue de la Morinerie-B.P.242 -37702 Saint Pierre des Corps**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de trois places de stationnement et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées **du mercredi 27 mars 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement pour le camion de déménagement face et au droit du n°6 rue Calmette par panneaux B6a1 sur trois emplacements,
- Indication du cheminement pour les piétons.
- Aliénation du trottoir,
- La voie sera maintenue à la circulation,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,
- Le service de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-192

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une livraison de béton au 26 rue de Villandry

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **PISCINE DESJOYAUX – 325 avenue du Grand Sud – 37170 CHAMBRAY LES TOURS,**

Considérant que la livraison de béton au 26 rue de Villandry nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **lundi 25 février 2019 de 14 h 00 à 17 h 00**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

- **La rue de Villandry sera interdite à la circulation de sa partie Nord jusqu'au numéro 26 rue de Villandry. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue de Montrésor.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée rue Montrésor au carrefour avec la rue d'Amboise,**
- Stationnement interdit au droit de la livraison.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Piscine DESJOYAUX,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-193

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection de la chaussée au 153 bis rue Victor Hugo

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN**,

Considérant que les travaux de réfection de la chaussée au 153 bis rue Victor Hugo nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 26 février et jusqu'au lundi 4 mars 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-194

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour le quai des Maisons Blanches, la place des Terreaux (parking) et la place des Mariniers de Loire (parking)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L. 2213-14,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route notamment son article R 417-3,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement du quai des Maisons Blanches, de la place des Terreaux (parking) et de la place des Mariniers de Loire (parking) afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, le quai des Maisons Blanches est limité à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

Le quai des Maisons Blanches est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Le carrefour entre le quai des Maisons blanches et la rue Bretonneau est réglementé par des feux tricolores.

Place des Mariniers de Loire, les véhicules sortant de cette place devront marquer le « stop » et laisser la priorité de passage aux véhicules provenant du quai des Maisons Blanches. Les véhicules devront également marquer le « stop » au carrefour avec la rue Pasteur et laisser ainsi la priorité de passage aux véhicules provenant de cette rue.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet quai des Maisons Blanches ainsi que place des Terreaux et place des Mariniers de Loire.

Toutefois, une zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires. Cette zone comprend les 7 places de stationnement côté impair et les 5 places côté pair situées au niveau du 55 quai des Maisons Blanches.

La durée maximum autorisée pour le stationnement est limitée à 2 h 00 sur les créneaux horaires 9 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 19 h 00 du lundi au vendredi.

Dans cette zone, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type fixé par le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 du Ministère de l'Intérieur, dont les caractéristiques sont développées à l'article R417-3 du Code de la Route. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou s'il n'en dispose pas, un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Les emplacements réservés aux personnes handicapées ne sont pas concernés par cette restriction de stationnement.

De plus, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé :

- Sur une place de stationnement dans le parking des Maisons Blanches
- Sur une place de stationnement dans le parking des Mariniers de Loire

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Une piste cyclable mixte (piétons/vélos) est aménagée le long de la Loire entre le pont du chemin de fer et la rue Bretonneau (promenade des Gabares) et entre la rue Bretonneau et la rue du Coq (chemin de halage).

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement du quai des Maisons Blanches.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,

- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-201

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement d'une benne à l'occasion de travaux d'arrachage de haie au n°25 rue des Trois Tonneaux

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **SERRAULT Jardins, RD 751 La Boisselière-37700 La Ville Aux Dames.**

Considérant que le stationnement du véhicule de chantier (benne) nécessite de réserver des places de stationnement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,
A R R E T E**

ARTICLE PREMIER :

Pour la période **du 03 au 05 mars 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement au droit des n°25 et 27 rues des Trois Tonneaux signalée par pose de panneaux B6a1,
- Interdiction de stationné au droit des 24 au 28 rue des Trois tonneaux pour le maintien de la voie à la circulation
- Matérialisation du chantier par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en aval du chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-205

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DU PATRIMOINE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Espace Culturel Polyvalent de Saint-Cyr-sur-Loire l'ESCALE - ERP n° 1526 – occupation à titre exceptionnel pour le concert de Oldelaf

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L 2211.2 et L 2212.2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123.1 à R 123.55,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 24,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié,

Vu l'Arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980,

Considérant la réception de Oldelaf en concert à l'Espace Culturel Polyvalent l'Escale le 7 mars 2019 à partir de 19 h 30 jusqu'à 24 h 00 et la demande d'autorisation d'ouverture et d'occupation à titre exceptionnel de l'Escale sis 140 rue Croix de Périgourd à Saint-Cyr-sur-Loire transmise au S.D.I.S. le 4 février 2019. Cet établissement recevant du public au titre du type LNPYT, 3^{ème} catégorie avec un effectif de 699 personnes sera classé en vertu de l'article GN6, pour ce concert, en type L, 2^{ème} catégorie avec activité de type N pour un effectif de 1 200 personnes.

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise l'ouverture au public, à titre exceptionnel, de l'Espace Culturel Polyvalent l'Escale à Saint-Cyr-sur-Loire. Cet établissement est un E.R.P. communal destiné à recevoir et accueillir différentes manifestations.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette autorisation est donnée sous réserve expresse de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus, relatifs à l'affectation des locaux, pourraient relever à un autre titre.

ARTICLE TROISIEME :

Conformément à l'article 40 du Décret n° 95-260 modifié ainsi qu'à l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980, il est demandé au service des sports de respecter les prescriptions techniques suivantes ainsi que leurs mises en application :

1. Laisser libre d'accès et matérialiser de façon bien visible et permanente, pendant toute la durée d'utilisation du concert, toutes les sorties de secours,
2. Respecter l'article EL 23 relatif aux installations électriques semi permanentes.
3. Respecter les dispositions de l'article L 75 concernant la réaction au feu des décors pendant la manifestation.
4. Respecter les dispositions prises par l'exploitant dans la notice de sécurité à savoir la présence de sept techniciens désignés et qualifiés SSIAP 1 à SSIAP 3 à jour de recyclage avec, au minimum, un technicien qualifié SSIAP 1 à jour de recyclage présent dans la salle pendant le concert (arrêté du 2 mai 2005 modifié).

ARTICLE QUATRIEME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de TOURS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Cabinet S.I.D.P.C,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Directeur des Relations Publiques,
- Monsieur le Directeur de la Jeunesse.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Transmis au représentant de l'Etat le 25 février 2019,
Exécutoire le 25 février 2019.***

2019-213

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux urgents de réparation d'une fuite d'eau potable sur un regard de comptage au 4 rue du Docteur Tonnellé

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux urgents de réparation d'une fuite d'eau potable sur un regard de comptage au 4 rue du Docteur Tonnellé nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 21 février et jusqu'au vendredi 22 février 2019,** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue du Docteur Tonnellé sera interdite à la circulation entre le quai de Portillon et la rue de la Mésangerie. Une déviation sera mise en place par les quais de Portillon et de la Loire, la rue de la Mairie et la rue du Docteur Tonnellé.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir avec cheminement protégé.
- Protection de la piste cyclable.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-214

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de création d'une chambre à vanne sur le réseau d'eaux pluviales rue Henri Lebrun entre le rond-point de Valls et le n° 14 rue Henri Lebrun

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **EHTP – 4 rue de la Charpraie – 37170 CHAMBRAY LES TOURS,**

Considérant que les travaux de création d'une chambre à vanne sur le réseau d'eaux pluviales rue Henri Lebrun entre le rond-point de Valls et le n° 14 rue Henri Lebrun nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 25 février et jusqu'au vendredi 5 avril 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Protection de la zone de travail par des séparateurs de voie,
- Rétrécissement de la chaussée sens montant,
- Aliénation d'une voie de circulation sens descendant,
- **Circulation des bus interdite dans le sens descendant,**
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Etat des lieux OBLIGATOIRE des espaces verts avant le début du chantier – prendre rendez-vous au 02 47 88 46 20.**
- **réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la chaussée et du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
-

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de EHTP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-215

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'une benne et d'engins de chantier devant les n° 5 et 7 allée des Lilas.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Entreprise RIAUTET Teddy-ZI des Gaudieres-37390 Mettray.**

Considérant que le stationnement de la benne nécessite la protection des piétons et la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter du **lundi 1 avril 2019 et jusqu'au mercredi 31 juillet 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement interdit devant le 6 allée des Lilas pour le maintien de la voie à la circulation par panneaux B6a1,
- Stationnement interdit devant les n°n°5 et 7 allée des Lilas pour le Stationnement de la benne et engins de chantier,
- Mise en place de la signalisation de chantier AK 7, à 30 mètres,
- Indication du cheminement pour les piétons à 30 mètres en amont et en aval,
- La libre circulation des riverains sera maintenue,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-216

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n° 41, rue des Epinettes sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Les Déménageurs Bretons-22 Av. Thérèse Voisin-37000 Tours**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de la voie de circulation et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du mercredi 6 mars 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de signalisation AK7 à 30 mètres en amont
- Le stationnement sera réservé au déménageur sur quatre emplacements, au droit du n°41, par panneau B6a1,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Matérialisation du véhicule par cônes

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-217

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Stationnement de véhicule de déménagement sur quatre emplacements de parking face au n° 143, Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministériel sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **M. X et Mme Y**

Considérant que le stationnement de véhicules de déménagement nécessite l'occupation de quatre places de stationnement et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du samedi 16 mars 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur trois emplacements face au n°143 par panneaux B6a1,
- les places réservées au stationnement des personnes à mobilité réduite resteront libres,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-218

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 07, rue Henri DUNANT à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Aux Professionnels Réunis – 472, rue Edouard Vaillant – 37011 TOURS cedex 11.**

Considérant que l'emménagement nécessite le stationnement d'un Véhicule Léger, et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : **du vendredi 10 mai 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur deux emplacements au droit du n°07, rue Henri DUNANT, par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du véhicule de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès de la voie et accès aux riverains sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-220

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 146, rue Fleurie à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **M. X et Mme Y**

Considérant qu'il y a nécessité de faire stationner deux véhicules pour un déménagement au droit du n°146, rue Fleurie

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **samedi 2 mars 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- matérialisation au droit du n°146, rue Fleurie de l'interdiction de stationner par panneaux B6a1, afin de permettre le stationnement sur deux emplacements des véhicules de déménagement,
- Aliénation du trottoir,
- Indication du cheminement des piétons,
- L'accès sera laissé libre aux usagers

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-222

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'enrobé du rond-point carrefour rue des Amandiers/avenue de la République

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **COLAS CENTRE OUEST– 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY**,

Considérant que les travaux d'enrobé du rond-point carrefour rue des Amandiers/avenue de la République nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 11 mars et jusqu'au mardi 12 mars 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **La rue des Amandiers sera interdite à la circulation entre la rue du Pressoir Viot et la rue du Docteur Tonnellé. Une déviation sera mise en place par la rue Jacques-Louis Blot et la rue du Docteur Tonnellé.**
- L'accès des riverains, du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible. Pour les riverains de la rue des Amandiers entre l'avenue de la République et la rue du Docteur Tonnellé, le contre-sens depuis la rue du Docteur Tonnellé sera autorisé le temps des travaux,
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres» sera placée rue des Amandiers au carrefour avec la rue Jacques-Louis Blot.**
- **L'avenue de la République sera interdite à la circulation entre la rue Anatole France et la rue des Amandiers. Une déviation sera mise en place par la rue Jacques-Louis Blot et la rue du Docteur Tonnellé.**

- L'accès des riverains, du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure possible. Toutefois, **l'accès au cimetière en cas d'enterrement devra être maintenu.**
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée avenue de la République au carrefour avec la rue Jacques-Louis Blot.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-230

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **22 février 2019**, par **Monsieur GOFFIN Guillaume**, au nom de **l'association Swing § Shout**

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur **GOFFIN, Président de Swing § Shout** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **1^{ème}** Catégorie et de **3^{ème}** Catégorie : **Salle de L'Escale**.

Le **vendredi 8 mars 2019 au Samedi 9 mars 2019** de **21 heures 00 à 02 heures 00**

A l'occasion du **Swing § Shout Festival**,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-231

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'une toupie béton avenue des Cèdres à l'angle du n° 16, allée des Fontaines- Saint-Cyr-Sur-Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **MX**

Considérant que la livraison de béton nécessite le stationnement d'un poids lourds type « toupie » au droit du n°16 allée des Fontaines,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **mercredi 6 mars 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement interdit au droit du n° 16, allée des Fontaines et angle avenue des Cèdres sauf véhicules de livraison par panneaux B6a1.
- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Indication du cheminement pour les piétons.
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

- Le service de la collecte de Tours(+),
- Le service de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-232

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ADMINISTRATION GENERALE - TAXIS

Changement de véhicule.

Monsieur Guillaume CAIRONI – Licence n°6

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-3 et L. 2213-6,

Vu le code des transports

Vu l'arrêté municipal du 22 décembre 2011, exécutoire le 26 décembre 2011 sous le n° 2011-1011, autorisant Monsieur CAIRONI né le 24 octobre 1970 à TROYES (10) domicilié à Fondettes, 1, place Victor HUGO, à exploiter un taxi à compter du 16 février 2012.

Considérant que de Monsieur CAIRONI a déclaré la mise en service d'un nouveau véhicule à compter du ; 15 novembre 2018 ;

Vu les pièces justifiant de l'immatriculation et de l'assurance automobile spécifique pour le transport de personnes à titre onéreux dudit véhicule ;

Considérant que le véhicule est bien équipé des équipements spéciaux obligatoires.

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exploitation de l'autorisation de stationnement n°6 Monsieur CAIRONI, est autorisé à utiliser le véhicule de marque AUDI type Q5 immatriculé ; FA-554-EM en remplacement du véhicule immatriculé CW-552-TN.

ARTICLE DEUXIEME :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2016-186.

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à ;

- Madame la Préfète du Département D'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- Madame CAIRONI,
- Les services intéressés.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-236

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un cheminement piétons rue du Rosely

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **service Voirie de Tours Métropole Val de Loire**,

Considérant que des travaux de création d'un cheminement piétons rue du Rosely nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 11 mars et jusqu'au vendredi 15 mars 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue du Rosely sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise place dans les deux sens par la rue de Tartifume, la rue de Périgourd et la rue de la Croix de Pierre.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Service Voirie de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-237

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de pose de chambre LT sur conduites existantes pour interception rue de Chinon entre les n° 15 et 17

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **B. CHERON TP – 1 allée du Buisson – 37270 AZAY LE RIDEAU**,

Considérant que les travaux de pose de chambre LT sur conduites existantes pour interception rue de Chinon entre les n° 15 et 17 nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 11 mars et jusqu'au vendredi 12 avril 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement minimum de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- **Si détérioration du trottoir : réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise B. CHERON TP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-238

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur trottoir pour un branchement électrique au 137 rue de la Croix de Périgourd

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement sur trottoir pour un branchement électrique au 137 rue de la Croix de Périgourd nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 6 mars et jusqu'au vendredi 15 mars 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Pas de redressement de chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-239

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de pose de deux chambres sous le trottoir au 59 rue François Rabelais

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **B. CHERON TP – 1 allée du Buisson – 37270 AZAY LE RIDEAU**,

Considérant que les travaux de pose de deux chambres sous le trottoir au 59 rue François Rabelais nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 7 mars et jusqu'au vendredi 5 avril 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise B. CHERON TP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-241

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 15 rue Bretonneau à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déménageurs Carre-demeco-26 rue de la Moirinerie-B.P.242-37702 Saint Pierre Des Corps**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourd au droit du 15 rue Bretonneau, le maintien de la voie à la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du mercredi 27 mars 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Autorisation de stationnement sur quatre emplacements pour le poids lourd au droit du n°15, rue Bretonneau (contre allée),
- Matérialisation de l'interdiction de stationner 48heures à l'avance par panneau Ba6a1
- Matérialisation du chantier par panneaux et cônes K5a,
- La circulation des usagers, et l'accès aux riverains, aux services sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

DÉLIBÉRATIONS

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 FEVRIER 2019 FINANCES BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2019 RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

En vertu de l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen et le vote du Budget Primitif.

Après avoir entendu et pris connaissance du rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2019,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prend acte de la tenue du rapport d'orientations budgétaires 2019 pour le budget principal du CCAS.

***Transmis au représentant de l'Etat le 6 mars 2019,
Exécutoire le 8 mars 2019.***

REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES INDEMNITES DE RESPONSABILITE DES REGISSEURS EXERCICE 2018

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Conformément aux principes fondamentaux de la comptabilité publique, le comptable public a seul qualité pour recouvrer les recettes et payer les dépenses des collectivités territoriales.

Toutefois, il est admis que des "régisseurs puissent être chargés, pour le compte du comptable public d'opérations d'encaissement ou de paiement".

Il existe deux catégories de régies :

- la régie de recettes :

En matière de recettes, un membre du personnel est autorisé à percevoir des recettes. Cette personne, nommée "régisseur de recettes", reverse ultérieurement au comptable les sommes encaissées par ses soins.

- La régie d'avances :

En matière de dépenses, un membre du personnel reçoit du comptable des avances de fonds qui lui permettent de régler les créanciers dès que leur créance est définitivement constatée sur présentation des pièces qui sont normalement exigées par le comptable pour justifier les dépenses directement assignées sur sa caisse. Cette personne nommée "régisseur d'avances" justifie auprès du comptable la dépense qu'il a réglée.

La création des régies et la nomination des régisseurs résultent d'une décision de l'ordonnateur de la collectivité, après avis conforme du comptable.

En effet, le maniement des deniers publics que toute régie suppose, justifie, à ce stade, l'intervention du comptable assignataire dont la responsabilité peut, en outre, être mise en jeu en raison du fonctionnement de la régie.

Une indemnité de responsabilité, qui doit être prévue dans l'acte constitutif et dont le montant doit être précisé dans l'acte de nomination du régisseur, est versée aux régisseurs de recettes et d'avances.

Les montants des indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs de recettes et d'avances sont établis conformément à l'annexe 5 de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 compte-tenu de l'importance des fonds maniés.

Ces indemnités perçues par les régisseurs des collectivités territoriales sont assujetties aux cotisations sociales patronales et salariales, et notamment à la CSG et à la CRDS.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Président à verser les indemnités de responsabilité aux régisseurs de recettes et d'avances suivantes concernant l'exercice 2018.
- 2) Préciser que les crédits nécessaires sont portés au Budget Primitif 2019 – chapitre 011 – article 6225.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 6 mars 2019,
Exécutoire le 8 mars 2019.**

REPAS DE PRINTEMPS DES AINES. CHOIX DU TRAITEUR

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Chaque année, le Centre Communal d'Action Sociale organise un repas au profit des personnes âgées de 70 ans et plus de la commune avec une animation.

En 2019, il aura lieu le dimanche 17 mars à l'ESCALE.

La prestation traiteur :

Pour respecter la procédure adaptée du code des marchés publics, il a été demandé à 3 établissements différents de faire des propositions tenant compte de différents impératifs par une lettre de consultation LC.2019-1 en date du 14 janvier 2019 :

- Proposition de différents menus avec :
Apéritif, entrée, plat de poisson ou plat de viande, fromage et salade, dessert, café, eau plate et gazeuse, pain.
- Tables dressées avec nappes tissu, serviettes, verrerie
- Service à l'assiette et à table,
- Personnel de service selon besoin.

- Les critères de jugement étaient les suivants :
Critère 1 : Qualité des offres sur 20 points
Critère 2 : Prix sur 15 points

A la date du 1er février, 3 établissements ont adressé leurs propositions :

- HARDOUIN Réception à Vouvray,
- BROSSARD Traiteur à La Riche,
- CHEVALIER TRAITEUR à TOURS.

Conformément à la lettre de consultation, chacun des candidats ayant répondu à la consultation a été reçu par le CCAS :

- Le mercredi 13 février à 17h30 pour BROSSARD TRAITEUR,
- Le mercredi 13 février à 18h00 pour HARDOUIN TRAITEUR.
- Le jeudi 14 février à 8h30 pour CHEVALIER TRAITEUR.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Retenir la société **CHEVALIER TRAITEUR** de Tours, pour l'organisation du repas le 17 mars 2019 à l'Escale,
- 2) Autoriser Monsieur le Président ou Madame La Vice-Présidente à signer l'acte d'engagement pour le candidat retenu,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019 du Centre Communal d'Action Sociale – chapitre 011- article 6232 – rubrique 0201-0200.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 6 mars 2019,
Exécutoire le 8 mars 2019.**

MISE EN PLACE D'ATELIERS DE SOPHRO-PARENTALITE CONVENTION ENTRE LE CCAS, LA VILLE ET LA SAS CHRISTINE DEISS

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de ses missions, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Ces actions se déclinent en direction de publics très divers tels que personnes âgées ou handicapées, personnes en situation d'insertion ou de précarité, familles.

Dans le cadre d'une action de prévention auprès des familles, **le CCAS de la Ville participe avec les services de la Ville (Education-Jeunesse et Petite Enfance) à la quinzaine de la parentalité qui aura lieu du 15 au 31 mars 2019.** A l'occasion de cette dernière, il est envisagé de mettre en place un cycle d'ateliers autour du thème départemental « Les nouvelles technologies ». Diverses actions auront lieu pendant la quinzaine de la parentalité et se poursuivront tout au long de l'année 2019.

Un des objectifs de la Ville de Saint Cyr sur Loire est aussi de promouvoir certaines actions au cours de la quinzaine de la parentalité et de les poursuivre au fil des années.

Ainsi, lors de la quinzaine de la parentalité 2018, ont été initiés des ateliers de sophro-parentalité à l'attention des adolescents d'une part et des enfants de 4 à 10 ans accompagnés de leurs parents.

Il est proposé de renouveler 2 ateliers de sophro-parentalité à l'intention de cette dernière tranche d'âge (parents et enfants de 4 à 10 ans).

L'objectif de cet atelier est de permettre aux participants : parents, enfants, de mieux vivre les relations familiales au travers :

- du vécu partagé entre adultes et jeunes, d'un moment d'apaisement et de sérénité induit par la séance,
- de la découverte de techniques de gestion du stress ou des émotions.

Les adultes pourront au cours de ces séances développer leur bien être personnel et leur confiance en eux pour les mettre au profit des relations intra familiales,

Les enfants trouveront des astuces pour mieux vivre leur enfance ou adolescence et mieux grandir au sein de la famille.

Les séances auraient lieu **les mercredis 20 mars et 3 avril 2019 de 17 heures à 18 heures au Centre de Vie Sociale**, 1 place A Malraux à Saint Cyr sur Loire et seraient financées par le CCAS dans le cadre de ses missions d'accompagnement des familles.

Le coût de ces 2 séances serait de 400.00 € et serait imputé sur le budget du CCAS.

Par ailleurs, 2 accueils d'une heure chacun seraient proposés dans les structures Multi Accueil « Pirouette » d'une part et « Souris Verte » d'autre part dans le cadre d'un café des parents.

Les thématiques seraient :

Comment la sophrologie peut aider un enfant à s'apaiser,

Comment la sophrologie peut aider un enfant à s'endormir et à avoir une nuit réparatrice.

Ces 2 séances auraient lieu au cours du premier semestre 2019 sans que les dates soient définies à ce jour.

Le coût de ces 2 séances serait de 400.00 € et serait imputé au budget VILLE.

Ces ateliers seraient animés par Christine DEISS, sophrologue, formatrice.

Le coût total de fonctionnement de cette action serait de 800.00 € net dont 400.00 € imputés sur le budget du CCAS et 400.00 € sur le budget de la Ville.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS de bien vouloir :

- 1) Accepter la réalisation de ce projet et participer à son financement,
- 2) Approuver le projet de convention avec la Ville, le CCAS et la SAS Christine DEISS,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire, Président du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale à signer ladite convention au titre du Centre Communal d'Action Sociale,
- 4) Accepter de financer cette action et préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019 du Centre Communal d'Action Sociale.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 6 mars 2019,

Exécutoire le 8 mars 2019.

MISE EN PLACE D'UN ATELIER CUISINE DANS LE CADRE DE LA QUINZAINE DE LA PARENTALITE

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

La ville de Saint-Cyr sur Loire et son CCAS ont souhaité s'inscrire dans la quinzaine de la parentalité organisée en partenariat avec la CAF d'Indre et Loire pendant la période du 15 au 31 mars 2019.

Dans ce cadre, il a été envisagé de faire appel à L'association Tours Emploi Service pour réaliser un atelier culinaire intergénérationnel. Un goûter clôturerait l'atelier et les participants pourraient emporter leur confection.

Il serait d'une durée de 3 heures et aurait lieu au Centre de Vie Sociale, 1 place André Malraux à Saint-Cyr-sur-Loire **le mercredi 27 mars 2019 de 14 h00 à 17h00.**

Il serait animé par Mesdames Laurence YVONNEAU, Conseillère en insertion et Ludivine DENIS, Conseillère en Economie Sociale et Familiale.

Les objectifs :

Partager des moments de convivialité autour de l'alimentation,
Favoriser l'entraide et la transmission de savoirs entre générations,
Retrouver le plaisir de réaliser des mets, partager des recettes pour soi et pour les autres.

Les participants :

Le groupe serait constitué de 15 personnes au maximum, seniors, parents ou grands parents avec leurs enfants. Ces personnes seraient repérées par les différents acteurs sociaux du territoire afin de répondre au mieux aux critères du projet.

L'animation :

Elle serait faite par Mesdames Laurence YVONNEAU, Conseillère en insertion et Ludivine DENIS, Conseillère en Economie Sociale et Familiale.

Les denrées alimentaires et le matériel nécessaire à la réalisation de l'atelier seront fournis par l'association Tours Emploi Services.

La cuisine du Centre de Vie Sociale sera mise à disposition par le CCAS.

Le coût :

Le coût de cette prestation serait de 200 € TTC. La prestation serait payée sur présentation d'une facture.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Accepter la réalisation de ce projet et participer à son financement,
- 2) Approuver le projet de convention avec L'Association Tours Emploi Services,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à signer
ladite convention au titre du Centre Communal d'Action Sociale,
- 4) Accepter de financer cette action et préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019 du Centre Communal d'Action Sociale.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 6 mars 2019,
Exécutoire le 8 mars 2019.**
